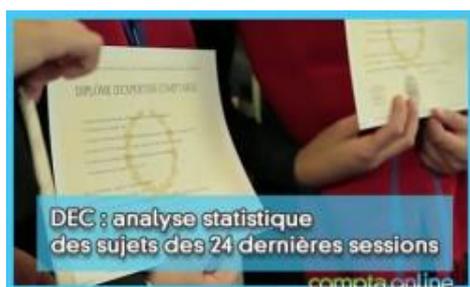


compta online

Fiche de révision DEC

Épreuve 1

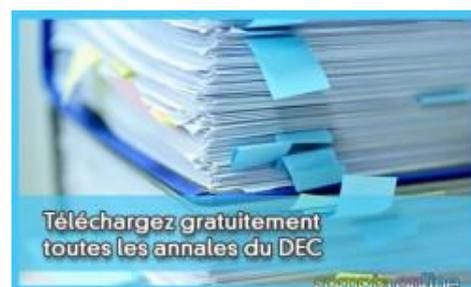
Mise à jour 2023



[Analyse des sujets de l'épreuve de
révision légale du DEC](#)



[Analyse des sujets de l'épreuve de
déontologie du DEC](#)



[Sujets et corrigés du DEC](#)



[Épreuve de déontologie](#)



[Épreuve de révision légale](#)



[Les débouchés après un DEC](#)

La communication sur Compta Online des **ressources du DEC** a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen.

Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

Pensez à imprimer en noir et blanc et en recto/verso.



Compta Online vous propose des fiches de révision en vue de l'épreuve n°1 (réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable) du DEC.

En complément, vous pouvez vous entraîner à cette épreuve en consultant :

- [les sujets officiels](#) ;
- [les propositions de corrigés](#) ;
- [la liste des ressources pour l'épreuve de déontologie](#) ;
- [l'analyse statistique des sujets de l'épreuve de déontologie](#).

Avertissement

Ce document est une fiche de révision destinée à faciliter les révisions des candidats au DEC. Elle ne contient que les principaux points clés mais n'a pas la prétention d'être exhaustive. Il est donc indispensable de compléter ces fiches avec d'autres sources, ouvrages spécialisés et sources ordinales notamment.

FICHE 21 RÉVISION DEC : LA RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

AVANT DE DÉMARRER : QUELS SONT LES TEXTES PRINCIPAUX QUI FONDENT CETTE FICHE DE REVISION ?

Texte	Résumé
C. com., art. L. 822-17 et s.	Responsabilité civile
C. com., art. L. 824-1 et s.	Responsabilité disciplinaire
C. pénal, art. 111-3	Élément légal de l'infraction pénale

1. RESPONSABILITÉ CIVILE

1.1 Étendue : Code de Commerce

Les commissaires aux comptes sont responsables des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour que la responsabilité civile puisse être engagée, il conviendra de démontrer :

- l'existence d'une faute / négligence ayant provoqué un préjudice ;
- démontrer le lien de causalité entre les deux.

La faute commise doit être à l'origine du préjudice constaté.

Les commissaires aux comptes sont également civilement responsables des infractions commises par les administrateurs s'ils n'ont pas révélé leurs infractions dans leur rapport à l'assemblée générale.

En revanche, leur responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de procédure d'alerte (lorsque le commissaire aux comptes révèle des faits délictueux au Procureur de la République) ou en cas de déclaration de soupçons auprès de TRACFIN.

1.2 Faute ou négligence du commissaire aux comptes

Mission du commissaire aux comptes = obligation de moyens (sauf exceptions). Le professionnel doit effectuer les diligences normales et avisées mais ne doit en aucun cas rechercher systématiquement l'ensemble des irrégularités et inexactitudes.

Exceptions à l'obligation de moyens :

- présentation d'un rapport spécial sur les conventions réglementées ;
- contrôle de la régularité des modifications statutaires dans les sociétés commerciales.

1.3 Prescription

L'action en responsabilité se prescrit par 3 ans à compter du fait dommageable (10 ans si qualifié en crime).

Attention, cette prescription abrégée de 3 ans ne s'applique que dans le cadre de la mission légale de contrôle du commissaire aux comptes (CA Paris 25-9-2014 no 10/24580 et 11-9-2015 no 14/07646). Les commissaires à la fusion, aux apports et à la transformation sont donc soumis à la prescription de droit commun de 5 ans (voir Bull. CNCC n° 205, mars 2022, n° 192). Ce délai s'applique aussi à la faute contractuelle commise dans l'exécution d'une mission conventionnelle.

1.4 Juridictions compétentes

L'action en justice peut être demandée par les représentants légaux de l'entité contrôlée ou par tout intéressé.

- si action intentée contre un commissaire aux comptes personne physique, une SCP ou une SEL : tribunal judiciaire ;
- si action intentée contre une société de commissariat aux comptes commerciale : tribunal de commerce.

1.5 Cas concrets de condamnation (20% des cas)

- certifier les comptes sans réserve alors que des anomalies étaient connues du commissaire aux comptes ;
- ne pas mettre en œuvre de confirmation externe ;
- manquer d'esprit critique ;
- ne pas mettre en œuvre la norme fraude ;
- ne pas avoir assisté à l'IP des stocks.

2. RESPONSABILITÉ PÉNALE

2.1 Conditions de mise en cause

- élément légal : nulla poena sine lege ;
- élément matériel : il doit y avoir, au minimum, un commencement d'exécution d'une infraction ;
- élément moral : existence de faute (intentionnelle / imprudence / négligence / manquement à une obligation.

Il est également possible de poursuivre le commissaire aux comptes en tant que complice d'un délit, s'il existe une infraction principale. La complicité s'entend par une personne qui réalise sciemment une malversation ou abus de pouvoir / menaces : acte positif + volonté.

2.2 Prescription

Les délits se prescrivent par 6 années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

2.3 Cas concrets de condamnation

- faire usage du titre de commissaire aux comptes sans être inscrit / Exercice illégal malgré une incapacité (radiation) ;
- acceptation d'une mission malgré une incompatibilité ;
- confirmation d'informations mensongères ;
- non-révélation des faits délictueux au Procureur de la République ;
- violation du secret professionnel ;
- délit d'initié ;
- délit de divulgation d'informations financières.

3. RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE : NATURE RÉPRESSIVE

3.1 Définition et champ d'application

Elle vise à maintenir l'éthique des commissaires aux comptes en sanctionnant les comportements fautifs qui détériorent l'image de la profession. Des sanctions pécuniaires et une interdiction d'exercer n'excédant pas 3 ans d'EIP sont notamment possibles.

3.2 Nature de la faute disciplinaire

Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession, toute négligence grave, et tout fait contraire à la probité / honneur.

La responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes peut être engagée même s'il a démissionné mais que les faits se sont déroulés pendant l'exercice de ses fonctions.

3.3 Déroulement de la procédure

Les enquêtes sont diligentées par le H3C : dirigées par un rapporteur général + composé d'enquêteurs.

1. saisine du rapporteur général ;
2. déroulement de l'enquête : obtention de la part du rapporteur et des enquêteurs de tout document dont le commissaire aux comptes a connaissance (levée du secret professionnel) / convocations / perquisitions. Ils peuvent également faire appel à des experts ;
3. engagement de la procédure de sanction : établissement du rapport d'enquête par le rapporteur général, qu'il remet au H3C. Le H3C arrête les griefs notifiés par le rapporteur général au commissaire aux comptes, qui peut consulter le dossier et présenter ses observations. Le rapporteur général émet un rapport final qu'il adresse au H3C avec les observations du commissaire aux comptes ;
4. appel : possibilité de faire appel devant le Conseil d'État.

3.4 Nature des sanctions et prescription

Une commission régionale de discipline, compétente pour prononcer des sanctions, est établie au siège de chaque cour d'appel.

Par dérogation, le H3C peut statuer en formation restreinte si plusieurs commissaires aux comptes sont mis en cause ou si la nature des griefs sont suffisamment graves et complexes.

- avertissement ;
- blâme ;
- interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas 5 ans (sursis possible) ;
- radiation de la liste ;
- sanctions pécuniaires (qui peuvent être alourdies en cas de récidive dans les 5 ans à compter de la première condamnation) ;
- sanctions complémentaires (inéligibilité du commissaire aux comptes dans les instances professionnelles pendant 10 ans MAX.

4. ÉTENDUE DU SECRET PROFESSIONNEL LORSQUE SA RESPONSABILITÉ EST MISE EN CAUSE

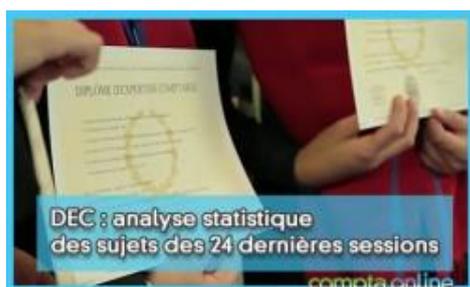
Dans ce cas, le commissaire aux comptes est autorisé à s'affranchir du secret professionnel au nom du droit de libre défense, dans la limite de divulguer des éléments utiles à sa mise hors de cause.

compta online

Fiche de révision DEC

Épreuve 1

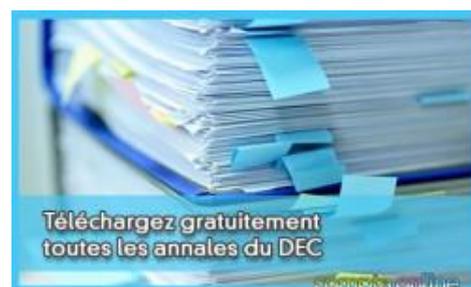
Mise à jour 2023



[Analyse des sujets de l'épreuve de
révision légale du DEC](#)



[Analyse des sujets de l'épreuve de
déontologie du DEC](#)



[Sujets et corrigés du DEC](#)



[Épreuve de déontologie](#)



[Épreuve de révision légale](#)



[Les débouchés après un DEC](#)

La communication sur Compta Online des **ressources du DEC** a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen.

Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

Pensez à imprimer en noir et blanc et en recto/verso.



Compta Online vous propose des fiches de révision en vue de l'épreuve n°1 (réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable) du DEC.

En complément, vous pouvez vous entraîner à cette épreuve en consultant :

- [les sujets officiels](#) ;
- [les propositions de corrigés](#) ;
- [la liste des ressources pour l'épreuve de déontologie](#) ;
- [l'analyse statistique des sujets de l'épreuve de déontologie](#).

Avertissement

Ce document est une fiche de révision destinée à faciliter les révisions des candidats au DEC. Elle ne contient que les principaux points clés mais n'a pas la prétention d'être exhaustive. Il est donc indispensable de compléter ces fiches avec d'autres sources, ouvrages spécialisés et sources ordinales notamment.

FICHE 11 RÉVISION DEC : LE CODE D'ÉTHIQUE DE LA PROFESSION COMPTABLE DE L'IFAC

1. INSTANCES À L'ORIGINE DU CODE INTERNATIONAL DE DÉONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS COMPTABLES

1.1 L'IFAC (International Federation of Accountants) / (Fédération Internationale des EC)

Fédération créée en 1977 qui regroupe les organisations nationales des experts-comptables et commissaires aux comptes du monde entier. Elle comprend plus de 175 membres représentant 2,5 millions de comptables dans 130 pays. Son siège est à New York. Ses objectifs sont :

- le développement de la profession ;
- l'harmonisation des normes d'exercice professionnel.

Elle est composée :

- d'une direction : le Council, composé d'un représentant par organisation membre et qui se réunit 1 fois / an ;
- d'un exécutif : le Board, qui se réunit 3 fois / an.

Le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes sont représentés au sein de l'IFAC.

1.2 IESBA (International Ethics Standards Board for Accountants)

C'est l'instance de normalisation indépendante au sein de l'IFAC. Elle élabore et publie des normes d'exercice professionnel de très grande qualité, dans l'intérêt général, à l'usage des professionnels comptables du monde entier.

Les missions de l'IFAC sont :

- servir l'intérêt général ;
- renforcer la profession comptable mondiale ;
- contribuer au développement d'économies internationales fortes ;
- encourager la convergence internationale ;
- s'exprimer sur toutes questions d'intérêt général.

2. GRANDS PRINCIPES DU CODE DE L'IFAC

2.1 Cadre conceptuel

Le code établit des règles de déontologie. Les organisations membres de l'IFAC ou les cabinets ne doivent pas appliquer des règles moins strictes que celles qui figurent dans ce Code. Si un cabinet « national » ne peut se conformer à certaines parties du code, du fait de la loi ou de la réglementation, ils doivent néanmoins appliquer les autres parties de ce code.

Les experts-comptables de chaque pays membre devront être informés de ces différences et se conformer aux règles et recommandations les plus strictes, sauf si la loi / réglementation applicable le leur interdit.

2.2 Structure du Code : 4 parties

Le code est structuré en 4 parties :

- partie 1 : fixe les principes fondamentaux de déontologie professionnelle applicables aux professionnels et propose un cadre conceptuel ;
- partie 2 : experts-comptables exerçant en entreprise ;
- partie 3 : experts-comptables exerçant en cabinet ;
- parties 4a et 4b : regroupe les normes internationales d'indépendance.

2.3 Les principes fondamentaux

- intégrité : être droit et honnête dans l'ensemble de ses relations professionnelles et relations d'affaires ;
- objectivité : ne laisser ni parti pris, ni conflit d'intérêts, ni influence inopportune de tiers l'emporter sur son jugement professionnel ;
- compétence et diligence professionnelles : maintenir ses connaissances et sa compétence professionnelle au niveau requis pour faire que son client / employeur bénéficiant de services professionnels de qualité ;
- confidentialité : respecter le caractère confidentiel des informations recueillies ;
- comportement professionnel : se conformer aux lois et réglementations applicables et éviter tout acte susceptible de jeter le discrédit sur la profession.

2.4 Menaces et mesures de sauvegarde

Il est également important de veiller aux menaces suivantes :

- menaces liées à l'intérêt personnel : intérêts financiers ou divers puissent influencer de manière inappropriée le jugement / comportement du professionnel ;
- menaces d'auto-révision : menace que le professionnel n'évalue pas de façon appropriée les résultats d'un jugement porté antérieurement (notamment dans le cas du passage d'expert-comptable à commissaire aux comptes) ;
- menaces liées à la représentation : défense d'un client / employeur au point que l'objectivité du professionnel soit compromise : dépendance / indépendance ;

- menaces liées à la familiarité : compte tenu des liens anciens / étroits avec un client / employeur, le professionnel soit trop bienveillant à l'égard des intérêts / travaux (préservation de l'indépendance) ;
- menaces d'intimidation: menace que le professionnel soit dissuadé d'agir avec objectivité, du fait de pressions, réelles ou perçues.

En réponse à ces menaces, pour les éliminer ou les réduire à un niveau acceptable, des mesures de sauvegardes ont été créées :

- mises en place par la profession, la législation ou la réglementation ;
- prévues dans l'environnement de travail.



Pour plus de détails concernant le code d'éthique / code international de déontologie de l'IFAC :

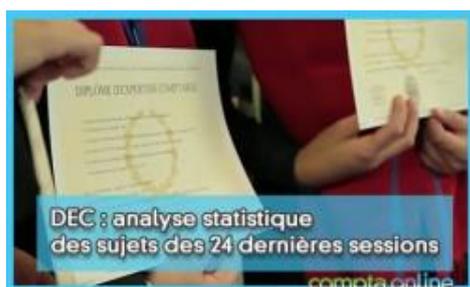
- [Manuel du Code international de déontologie pour les experts-comptables, IFAC, édition 2018](#)
- [Traduction du Code international de déontologie des professionnels comptables, traduit par la CNCC et le CNOEC, 2009](#)

compta online

Fiche de révision DEC

Épreuve 1

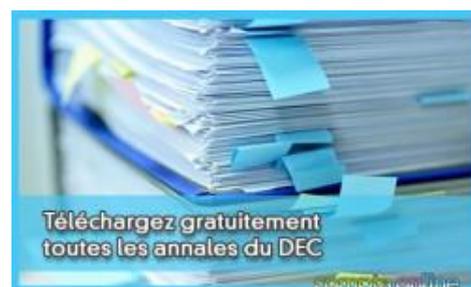
Mise à jour 2023



[Analyse des sujets de l'épreuve de
révision légale du DEC](#)



[Analyse des sujets de l'épreuve de
déontologie du DEC](#)



[Sujets et corrigés du DEC](#)



[Épreuve de déontologie](#)



[Épreuve de révision légale](#)



[Les débouchés après un DEC](#)

La communication sur Compta Online des **ressources du DEC** a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen.

Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

Pensez à imprimer en noir et blanc et en recto/verso.



Compta Online vous propose des fiches de révision en vue de l'épreuve n°1 (réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable) du DEC.

En complément, vous pouvez vous entraîner à cette épreuve en consultant :

- [les sujets officiels](#) ;
- [les propositions de corrigés](#) ;
- [la liste des ressources pour l'épreuve de déontologie](#) ;
- [l'analyse statistique des sujets de l'épreuve de déontologie](#).

Avertissement

Ce document est une fiche de révision destinée à faciliter les révisions des candidats au DEC. Elle ne contient que les principaux points clés mais n'a pas la prétention d'être exhaustive. Il est donc indispensable de compléter ces fiches avec d'autres sources, ouvrages spécialisés et sources ordinales notamment.

FICHE 22 RÉVISION DEC : LE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

AVANT DE DÉMARRER : QUELS SONT LES TEXTES PRINCIPAUX QUI FONDENT CETTE FICHE DE REVISION ?

Texte	Résumé
C. com., art. L. 821-9 et s.	Contrôle de la profession
C. com., art. L. 821-14	Contrôle qualité interne
Décision H3C, 24 juill. 2017	Définition du cadre et des modalités des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes

1. CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Finalités :

- maintenir un niveau élevé de qualité de travail ;
- s'assurer du respect des règles d'éthique et d'indépendance.

Ces finalités répondent également à la définition de la **revue indépendante**.

1.1 Organes de référence : H3C / délégation à la CNCC

Le H3C définit le cadre et les orientations des contrôles ; il en supervise la réalisation et peut émettre des recommandations dans le cadre de leur suivi.

- lorsque les contrôles concernent des commissaires aux comptes exerçant dans des EIP : effectués par des contrôleurs du H3C ;
- lorsque les contrôles concernent des commissaires aux comptes n'exerçant pas dans des EIP : effectués par les contrôleurs du H3C mais peuvent être délégués à la CNCC.

Les contrôles peuvent être effectués de concert avec l'AMF et l'ACPR.

1.2 Objectifs des contrôles

Le contrôle a pour finalité de s'assurer :

- de l'adéquation de l'opinion émise sur les comptes au regard des diligences d'audit réalisées ;
- de la conformité des diligences d'audit réalisées au regard de la réglementation en vigueur ;
- de la pertinence et de l'efficacité du système de contrôle de qualité interne mis en place.

Les contrôles permettent de détecter les lacunes à corriger ou des manquements pouvant conduire à des poursuites. Ils sont réalisés en fonction d'une analyse des risques qui portent notamment sur :

- les missions de certification sélectionnées par le contrôleur ;
- le système de contrôle de qualité interne mis en place par le commissaire aux comptes.

Ils sont proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité du commissaire aux comptes, et s'effectuent sur pièces ou sur place. Les contrôleurs peuvent se faire communiquer et vérifier (sur pièces ou sur place et quel qu'en soit le support), tout document utile et exiger des explications sur l'organisation, l'activité globale et les conditions d'exécution de sa mission.

1.3 Déroulement des contrôles

1 : Recueil d'informations préalables auprès du cabinet

Le commissaire aux comptes reçoit un questionnaire d'informations préalables et dispose de 30 jours à compter de la réception du courrier pour répondre au H3C (ou à la CNCC en cas de délégation).

2 : Élaboration d'un plan d'approche de contrôle, établi par le contrôleur

3 : Conduites des contrôles sur place : vérifications, sur un échantillon de mandats sélectionnés, des procédures

4 : Rédaction d'un pré-rapport par le contrôleur

5 : Procédure contradictoire

- le commissaire aux comptes dispose d'1 mois maximum pour présenter ses observations ;
- la procédure est soumise à la contradiction dans un délai ≤ 3 mois.

6 : Rédaction d'un rapport définitif par le contrôleur

Il expose les principales conclusions du contrôle et les observations du commissaire aux comptes. Le H3C décide ensuite des suites à donner : il peut émettre des recommandations (notifiées au commissaire aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception) ou demander l'ouverture d'une enquête ([cf. fiche 21](#)).

1.4 Périodicité des contrôles

Les contrôles sont au moins réalisés tous les 6 ans (3 ans en cas de mandats EIP). Les dossiers de commissaire aux comptes doivent être conservés 6 ans, même en cas de cessation des fonctions.

1.5 Désignation des contrôleurs

Les contrôleurs doivent avoir une expérience professionnelle minimum de 3 ans et avoir suivi une formation spécifique.

Ils doivent déclarer au H3C (ou à la CNCC en cas de délégation), avant tout contrôle, qu'ils ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêt avec le commissaire aux comptes qu'ils sont chargés de contrôler. Il n'est de toute façon pas possible de contrôler un commissaire aux comptes si le contrôleur a été associé, salarié ou collaborateur du contrôlé au cours des 3 années précédentes.

2. CONTRÔLE DE QUALITÉ INTERNE

Chaque structure doit mettre en place un dispositif de contrôle de qualité interne, qui doit s'assurer de l'existence de procédures liées :

- à l'exécution des missions ;
- à la bonne organisation et au contenu du dossier de travail ;
- à la délégation des travaux (notamment à la garantie d'un niveau de compétences suffisant des collaborateurs) ;
- à la revue des travaux d'audit par un collaborateur de niveau suffisant et par le commissaire aux comptes signataire.

Ce dispositif de contrôle qualité interne doit être évalué annuellement.

Dans les EIP, sont obligatoires :

- un examen de contrôle qualité de la mission ;
- une revue indépendante des travaux avant la signature des rapports.

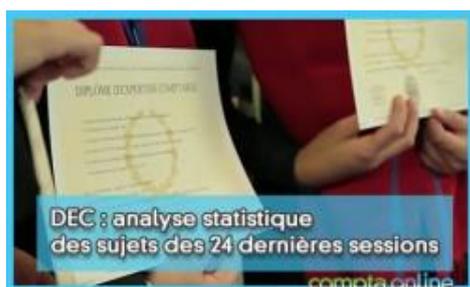
Dans ce cas précis, il y a levée du secret professionnel.

compta online

Fiche de révision DEC

Épreuve 1

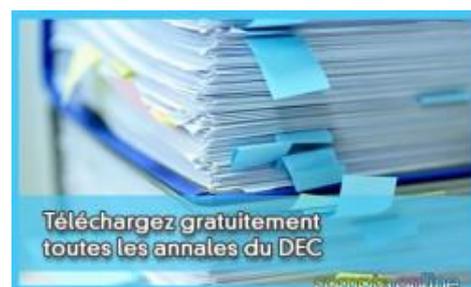
Mise à jour 2023



[Analyse des sujets de l'épreuve de
révision légale du DEC](#)



[Analyse des sujets de l'épreuve de
déontologie du DEC](#)



[Sujets et corrigés du DEC](#)



[Épreuve de déontologie](#)



[Épreuve de révision légale](#)



[Les débouchés après un DEC](#)

La communication sur Compta Online des **ressources du DEC** a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen.

Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

Pensez à imprimer en noir et blanc et en recto/verso.



Compta Online vous propose des fiches de révision en vue de l'épreuve n°1 (réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable) du DEC.

En complément, vous pouvez vous entraîner à cette épreuve en consultant :

- [les sujets officiels](#) ;
- [les propositions de corrigés](#) ;
- [la liste des ressources pour l'épreuve de déontologie](#) ;
- [l'analyse statistique des sujets de l'épreuve de déontologie](#).

Avertissement

Ce document est une fiche de révision destinée à faciliter les révisions des candidats au DEC. Elle ne contient que les principaux points clés mais n'a pas la prétention d'être exhaustive. Il est donc indispensable de compléter ces fiches avec d'autres sources, ouvrages spécialisés et sources ordinales notamment.

FICHE 10 RÉVISION DEC : LE CONTRÔLE QUALITÉ

AVANT DE DÉMARRER : QUELS SONT LES TEXTES FONDAMENTAUX QUI FONDENT CETTE FICHE DE REVISION ?

Date	Résumé
Ord. n° 45-2138 du 19 sept. 1945, art. 31	Principe de surveillance de l'exercice de la profession par les CROEC
Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012, art. 170 et s.	Rôle de chacune des instances
Arrêté du 3 mai 2012	Modalités du contrôle de qualité

1. OBJECTIFS

Finalité : maintenir un niveau élevé de qualité de travail et s'assurer du respect des règles déontologiques. Le contrôle qualité répond à 5 objectifs :

- donner au public une meilleure perception de la qualité des prestations offertes par la prestation (intérêt public) ;
- harmoniser les comportements professionnels ;
- contribuer à la bonne organisation des structures d'exercice professionnel et au perfectionnement des méthodes de travail ;
- apprécier l'application des règles et des normes professionnelles ;
- développer la solidarité au sein de la profession.

2. DISPOSITIFS

Le dispositif de contrôle comporte 2 volets qui peuvent être déclenchés indépendamment les uns des autres :

- un contrôle général : analyse des modalités de fonctionnement et d'organisation du cabinet (contrôle structurel) + appréciation des règles et de la doctrine professionnelle (contrôle technique) ;
- un contrôle dans le cadre de la lutte anti-blanchiment (LAB) : respect des experts-comptables de leurs obligations en matière de LAB, notamment celles relatives aux procédures et mesures de CI.

Les contrôles sont toujours menés dans le strict respect de la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ). Il est à noter que depuis 2020, un contrôle lutte anti-blanchiment spécifique complète le contrôle LAB inclus dans le dispositif du contrôle qualité.

3. CONTRÔLEURS

Les contrôleurs sont choisis par la commission régionale d'inscription, qui sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable. Les candidats doivent :

- être inscrits depuis au moins 5 ans ;
- avoir bénéficié d'un contrôle qualité sans observation ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Le contrôleur est soumis au secret professionnel. La mission est personnelle et ne peut en aucun cas être déléguée.

4. ORGANISATION

4.1 Orientation

La personne contrôlée met à la disposition du contrôleur les documents nécessaires à l'exécution de sa mission et lui fournit toutes explications utiles, notamment :

- les documents relatifs à l'identité des clients (à conserver 5 ans à compter de la cessation de la mission) ;
- les documents relatifs aux opérations faites par les clients (pendant 5 ans à compter de la cessation des relations d'affaires) ;
- les documents consignants des opérations particulièrement complexes, d'un montant significatif, d'un objet licite ou de justifications économiques spécifiques.

4.2 Choix du cabinet, du contrôleur et étendue des contrôles

Le choix du cabinet est effectué par le CRO. Le contrôle s'applique à toutes les missions d'expertise comptable (pas de CAC ni d'expertise judiciaire). Le cabinet a le droit de récuser le contrôleur désigné dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier l'informant de l'examen. La récusation doit s'effectuer par lettre adressée au président du CRO qui statuera sur la demande.

4.3 Conclusions

A l'issue du contrôle, une note de synthèse, établie par les contrôleurs, est adressée au dirigeant du cabinet. Celui-ci dispose de 30 jours pour présenter par écrit ses observations au contrôleur (procédure contradictoire). Il doit être entendu s'il en fait la demande.

Un rapport définitif est ensuite établi par le contrôleur. La note de synthèse et observation de l'expert-comptable y sont annexées. Le rapport met en évidence les éventuelles faiblesses relevées au cours du contrôle ainsi que les manquements graves et répétés à la réglementation professionnelle. Il est assorti de conseils indiquant les moyens d'y remédier.

L'ensemble des documents sont transmis au président du CRO. Après avoir analysé le dossier, le président du CRO conclut le contrôle dans une lettre adressée à l'expert-comptable. Le courrier de conclusion peut être :

- sans observation ;
- avec observations simples, éventuellement assortie d'une convocation dans le bureau du président du Conseil régional ;
- d'observations, assortie d'un nouveau contrôle à l'issue d'une période d'1 an, pour s'assurer que les observations faites ont été suivies d'effet et éventuellement d'une obligation de formation sur la déontologie (aux frais de l'expert-comptable).

En cas de nouveaux manquements constatés, la chambre de discipline pourra être saisie par le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.



Pour plus de détails concernant le contrôle qualité :

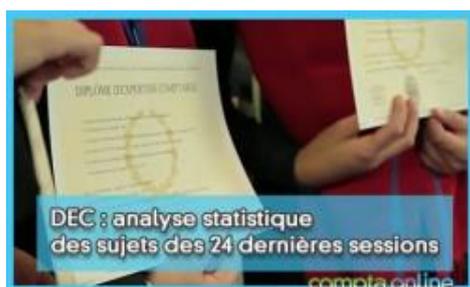
- *Le contrôle de qualité, en pratique, CNOEC, édition juin 2018, disponible sur Bibliordre*
- *Du contrôle de qualité au contrôle LAB, SIC n° 385, juin 2019*

compta online

Fiche de révision DEC

Épreuve 1

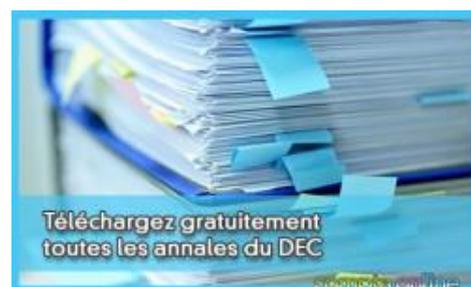
Mise à jour 2023



[Analyse des sujets de l'épreuve de
révision légale du DEC](#)



[Analyse des sujets de l'épreuve de
déontologie du DEC](#)



[Sujets et corrigés du DEC](#)



[Épreuve de déontologie](#)



[Épreuve de révision légale](#)



[Les débouchés après un DEC](#)

La communication sur Compta Online des **ressources du DEC** a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen.

Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

Pensez à imprimer en noir et blanc et en recto/verso.



Compta Online vous propose des fiches de révision en vue de l'épreuve n°1 (réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable) du DEC.

En complément, vous pouvez vous entraîner à cette épreuve en consultant :

- [les sujets officiels](#) ;
- [les propositions de corrigés](#) ;
- [la liste des ressources pour l'épreuve de déontologie](#) ;
- [l'analyse statistique des sujets de l'épreuve de déontologie](#).

Avertissement

Ce document est une fiche de révision destinée à faciliter les révisions des candidats au DEC. Elle ne contient que les principaux points clés mais n'a pas la prétention d'être exhaustive. Il est donc indispensable de compléter ces fiches avec d'autres sources, ouvrages spécialisés et sources ordinales notamment.

FICHE 19 RÉVISION DEC : le mandat du commissaire aux comptes

AVANT DE DÉMARRER : QUELS SONT LES TEXTES PRINCIPAUX QUI FONDENT CETTE FICHE DE REVISION ?

Date	Résumé
C. com., art. L. 823-1 et s.	Commissaire aux comptes suppléant
C. com., art. L. 823-2, code de déontologie, art. 24	Co-commissariat
C. com., art. 823-3-1, code de déontologie, art. 27	Rotation des mandats
C. com., art. 823-8 et s.	Non-renouvellement du mandat
Code de déontologie, art. 12 à 14	Honoraires

1. DURÉE DU MANDAT ET RENOUELEMENT

1.1 Durée du mandat : 6 exercices

1.1.1 Principe

Les commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du 6e exercice. Le premier exercice est, sauf disposition contraire, celui au cours duquel le commissaire aux comptes a été nommé.

1.1.2 Exceptions

- lorsque le commissaire aux comptes est nommé titulaire en tant que remplaçant : la durée restant à courir est celle du mandat ;
- lorsque le commissaire aux comptes est désigné par décision de justice : il reste en poste jusqu'à la désignation régulière d'un commissaire aux comptes par l'assemblée générale.

1.2 Renouvellement

1.2.1 Principe = renouvellement indéfini

Sauf dispositions spécifiques applicables aux EIP, le mandat est renouvelable indéfiniment. Il ne doit pas être tacite : seule l'assemblée générale doit décider du renouvellement ; le projet de résolution doit être inscrit à l'ordre du jour.

Si, au cours de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du 6e exercice, le commissaire aux comptes n'est pas renouvelé, il peut être entendu (sur demande) par l'assemblée générale. Si tel était le cas, l'assemblée générale doit prévoir la nomination de son successeur.

Dans le cas où la nomination du successeur, pour des circonstances exceptionnelles, n'a pas pu se faire, la société doit prévoir une autre AG avec la nomination du commissaire aux comptes pour ordre du jour. Si cette résolution ne figure pas à l'ordre du jour, le commissaire aux comptes sera amené à révéler cette irrégularité au Procureur de la République.

1.2.2 Règles spécifiques applicables aux EIP = rotation obligatoire

- en cas de commissaire aux comptes unique : durée maximale de 10 ans ; possibilité de prolongation de 6 exercices ;
- en cas de co-commissariat : durée maximale de 24 ans.

A la demande de l'EIP, le H3C peut autoriser, à titre exceptionnel, la prorogation du mandat du commissaire aux comptes pour une durée de 2 ans maximum.

Un commissaire aux comptes ne peut pas certifier les comptes pendant plus de 6 exercices consécutifs dans la limite de 7 années. Les signataires du rapport ne peuvent pas participer à une mission de certification dans les 3 ans.

2. COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT

2.1 Obligation de désignation

L'obligation de désignation n'est obligatoire que si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou société unipersonnelle. La nomination est cependant obligatoire lorsqu'elle est expressément prévue par un texte de loi (associations) ou par les statuts.

Lorsque 2 commissaires aux comptes titulaires sont désignés, 2 suppléants doivent l'être aussi (en cas d'empêchement, démission ou de décès). Les fonctions des suppléants prennent fin à l'expiration du mandat, sauf en cas de retour du titulaire. La société devra faire délibérer l'assemblée générale.

2.2 Secret professionnel entre titulaire et suppléant

- lorsque le commissaire aux comptes titulaire est en fonction : tenu au secret professionnel ;
- lorsque le commissaire aux comptes suppléant entre en fonction : levée du secret professionnel.

2.3 Entrée en fonction en remplacement du titulaire

Le suppléant entre en fonction dès qu'il est informé de la cessation des fonctions du titulaire. Le suppléant a la possibilité de démission en cas de motif légitime et est soumis aux mêmes obligations que l'ancien titulaire :

- notification à la Compagnie régionale (CRCC) dont il est membre de sa nomination en qualité de titulaire ;
- insertion dans un journal d'annonces légales + inscription au RCS (dans les sociétés) ;
- contact avec son prédécesseur ;
- recueil d'informations sur l'entité ;
- obligations relative à la lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme (LAB-FT).

3. CO-COMMISSARIAT

3.1 Obligation de nomination de 2 commissaires aux comptes

- entités qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés (facultatif en cas de publication volontaire) ;
- établissements de crédits (sous condition de franchissement de seuils) ;
- partis politiques (si ressources annuelles > 230 000€) ;
- mutuelles qui établissent et publient des comptes combinés ;
- CSE établissant des comptes consolidés.

Lorsque l'obligation disparaît, la double nomination reste en fonction jusqu'à la fin des mandats.

3.2 Indépendance des co-commissaires aux comptes

Obligation d'appartenir à des cabinets distincts (sans dirigeants communs ; sans liens capitalistiques ou financiers ; réseau distinct).

3.3 Conditions d'exercice de la mission : exercice collégial (NEP 100)

La répartition doit être concertée et équilibrée. Les co-commissaires aux comptes communiquent de manière collégiale et concertée. En cas d'opinions divergentes, ils en font mention dans leurs rapports respectifs (idem TRACFIN, 1 seule signature possible en cas de désaccord).

3.4 Différends entre co-commissaires aux comptes

Ils doivent recourir à la conciliation par le président de leurs CRCC respectives.

4. POUVOIR D'INVESTIGATION ET PERMANENCE DE LA MISSION

4.1 Principe

Possibilité d'obtenir communication de tout document qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission. La réalisation de la mission peut se dérouler à toute époque de l'année : permanence de la mission.

4.2 Étendue du pouvoir d'investigation

Il s'applique à l'égard de l'entité contrôlée mais aussi aux entités qui contrôlent et qui sont contrôlées par elle (ensemble du périmètre).

Le commissaire aux comptes peut également recueillir des informations auprès des tiers ayant accompli des opérations pour le compte de l'entité : établissement de crédit, notaires, sociétés de Bourse, expert-comptable..

4.3 Sanctions

Le fait de faire obstacle au contrôle du commissaire aux comptes ou de refus de communication de pièces constitue un délit d'entrave, le commissaire aux comptes détenant une « parcelle d'autorité publique ». Il est puni de 5 ans de prison et de 75 000€ d'amende.

5. RÉMUNÉRATION : BARÈME LÉGAL SOUS CONDITIONS

Les honoraires sont fixés :

- en fonction du nombre d'heures indiqué dans le programme de travail ;
- taux de vacation horaire défini avec le client.

Elle doit être en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre (compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de l'entité). Toute forme de rémunération proportionnelle ou conditionnelle est proscrite.

Dans certains cas, le barème légal ne s'applique pas ; les honoraires sont alors fixés d'un commun accord.

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte, le nombre d'heures prévues par le programme de travail peut être augmenté de + du 1/3 du fait des diligences particulières à mener.

Si le nombre d'heures de travail apparaît excessif / insuffisant, le président de la CRCC est saisi par la partie la plus diligente pour une demande de dérogation, à la hausse ou à la baisse.

En cas de désaccord avec les dirigeants sur le montant de la rémunération, la partie intéressée présente une demande de conciliation au président de la CRCC. Ce dernier dispose d'un délai de 3 mois pour tenter de concilier les parties ; à défaut, la partie la plus diligente saisit la commission régionale de discipline qui citera les parties à comparaître. Leur décision, susceptible d'appel devant le H3C dans le délai d'1 mois, sera notifiée aux parties. La décision du H3C peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les honoraires sont publiés en fonction de ceux perçus au titre de la mission et ceux reçus au titre de leur appartenance à un réseau :

- honoraires reçus au titre de la mission : contrôle légal + services autres que la certification des comptes (SACC). Ils sont à la disposition des associés ;
- honoraires reçus au titre de l'appartenance à un réseau : information annuelle écrite à l'entité sur l'affiliation du commissaire aux comptes à un réseau et des honoraires + SACC issus de ce réseau.

Les honoraires reçus d'une entité ne doivent pas créer de dépendance financière à l'égard de l'entité dont les comptes sont certifiés. Cette dépendance sera présumée lorsque le total des honoraires perçus au cours de la mission représentent une part significative du chiffre d'affaires total. La part significative est laissée à l'appréciation du commissaire aux comptes qui en tirera les conséquences. Il peut saisir le H3C pour avis.

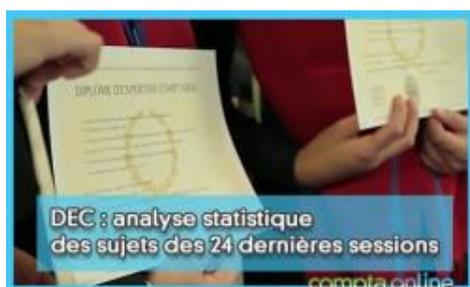
Dans les EIP, si, au cours de chacun des 3 derniers exercices, les honoraires reçus de l'entité représentent plus de 15% des honoraires totaux du cabinet d'audit : information au comité d'audit qui doit analyser avec lui les risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées.

compta online

Fiche de révision DEC

Épreuve 1

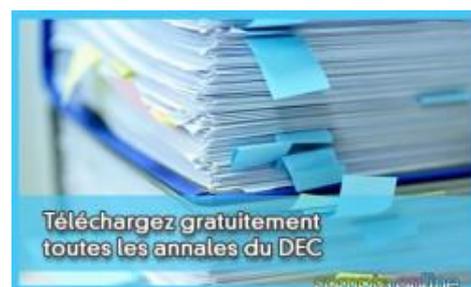
Mise à jour 2023



[Analyse des sujets de l'épreuve de
révision légale du DEC](#)



[Analyse des sujets de l'épreuve de
déontologie du DEC](#)



[Sujets et corrigés du DEC](#)



[Épreuve de déontologie](#)



[Épreuve de révision légale](#)



[Les débouchés après un DEC](#)

La communication sur Compta Online des **ressources du DEC** a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen.

Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

Pensez à imprimer en noir et blanc et en recto/verso.



Compta Online vous propose des fiches de révision en vue de l'épreuve n°1 (réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable) du DEC.

En complément, vous pouvez vous entraîner à cette épreuve en consultant :

- [les sujets officiels](#) ;
- [les propositions de corrigés](#) ;
- [la liste des ressources pour l'épreuve de déontologie](#) ;
- [l'analyse statistique des sujets de l'épreuve de déontologie](#).

Avertissement

Ce document est une fiche de révision destinée à faciliter les révisions des candidats au DEC. Elle ne contient que les principaux points clés mais n'a pas la prétention d'être exhaustive. Il est donc indispensable de compléter ces fiches avec d'autres sources, ouvrages spécialisés et sources ordinales notamment.

FICHE 16 RÉVISION DEC : LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

AVANT DE DÉMARRER : QUELS SONT LES TEXTES PRINCIPAUX QUI FONDENT CETTE FICHE DE REVISION ?

Date	Résumé
C. com., art. L. 822-10	Incompatibilités légales
Code de déontologie	Précise les règles d'exercice de la profession

1. MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CAC

1.1 Exercice en nom propre

Dans ce cas, le commissaire aux comptes personne physique est détenteur du mandat et juridiquement responsable.

1.2 Exercice en société

1.2.1 Principes

Les commissaires aux comptes ne peuvent avoir la qualité de commerçant. Les formes sociétaires commerciales (SNC, SCS) ne sont donc pas possibles. La société ne pourra être immatriculée auprès du RCS qu'après son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Conditions liées à l'actionariat :

- majorité des droits de vote doit être détenus par des commissaires aux comptes ;
- l'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément préalable (donné soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration) ;
- en cas de décès : les ayants droit ont 2 ans pour céder les parts à un CAC.

Conditions à la direction de la société de commissaire aux comptes : la majorité, au moins, des membres des organes de gestion doivent être des commissaires aux comptes.

Par principe : fonctions de commissaire aux comptes = exercées dans une seule société.

Par dérogation : exercice dans une seconde société possible si la première détient + ½ capital social de la seconde.

Un commissaire aux comptes peut à la fois détenir des mandats à titre personnel et en tant que représentant légal d'une société de commissariat aux comptes.

1.2.2 Désignation du commissaire aux comptes signataire en cas de pluralité de commissaires aux comptes associés

La CNCC considère que « toute signature du rapport comporte la reconnaissance d'une responsabilité dans le rapport établi ». Par conséquent, les signataires doivent posséder personnellement une connaissance suffisante de la situation de l'entreprise et assumer les décisions les plus significatives de la mission, notamment celles qui conduisent à l'expression de l'opinion.

Le H3C a considéré que les signataires devront procéder à la revue des travaux suivants :

- prise de connaissance de l'entité, évaluation du risque d'anomalies significatives et détermination des seuils de signification ;
- approche d'audit et plan de mission ;
- lettre de mission ;
- procédures analytiques ;
- conclusions sur l'ensemble des travaux réalisés ;
- communications avec les organes de gestion ;
- élaboration du rapport d'audit.

1.3 Appartenance à un réseau : pas de définition précise

L'appartenance à un réseau survient dès lors qu'il existe un intérêt économique commun entre les membres. L'exercice en réseau a pour finalité de regrouper les ressources dans un intérêt économique commun. L'appartenance à un réseau ne nécessite pas obligatoirement que soit constatée l'existence de liens capitalistiques entre le réseau et les cabinets membres.

Indices d'appartenance :

- direction commune ;
- dénomination / signe distinctif commun ;
- clientèle habituelle commune ;
- élaboration / développement d'outils techniques communs.

En revanche, l'élaboration / développement d'outils techniques communs dans le cadre d'une association technique ne constitue pas un indice caractérisant l'existence d'un réseau.

1.4 Appartenance à une association technique

Le rôle de l'association technique est de fournir à ses membres des outils et supports techniques que les membres n'auraient pas pu développer individuellement par manque de ressources suffisantes.

Les membres conservent, contrairement au réseau, une totale indépendance dans la direction et dans l'actionnariat de leur cabinet.

2. INCOMPATIBILITÉS ET INTERDICTIONS : GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

2.1 Incompatibilités générales

- avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance. C'est un principe général d'indépendance (en réalité et en apparence) qui garantit que le commissaire aux comptes émet des conclusions exemptes de tout partis pris, conflits d'intérêts, risque d'autorévision ou influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels ;
- avec tout emploi salarié (sauf enseigner dans sa branche ou chez un EC / CAC) ;
- avec toute activité commerciale (sauf situations spécifiques liées à une éventuelle activité d'expert-comptable ou à l'exercice au sein d'une SPE).

2.2 Incompatibilités spéciales

2.2.1 notion d'intérêt

Le commissaire aux comptes ne peut prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt auprès de l'entité dont il est chargé de certifier les comptes, ou auprès d'une personne qui la contrôle ou est contrôlée par elle.

Les indices des intérêts peuvent être matérialisés par des liens personnels, financiers et professionnels.

De plus, les anciens dirigeants et salariés d'une entité ne peuvent être nommés commissaire aux comptes – 5 années après la cessation de leurs fonctions dans cette entité, ni dans celles qui possèdent 10% au moment de la cessation de leur fonction.

2.2.2 Conseil et les prestations de services

EIP - Interdit au commissaire aux comptes / membres du réseau dont il appartient de fournir, directement ou indirectement à l'EIP dont il certifie les comptes les SACC, sauf s'ils sont approuvés par le comité d'audit.

Non EIP - Interdit au commissaire aux comptes d'accepter / poursuivre une mission de certification auprès d'une non EIP lorsqu'il existe un risque d'autorévision / que son indépendance est compromise / que des mesures de sauvegardes appropriées ne peuvent être mises en œuvre.

2.2.3 Interdiction des sollicitations et cadeaux de l'entité dont les comptes sont certifiés

Interdit sauf si la valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre de la justice.

2.2.4 Prise en compte des risques liés aux fusions / acquisitions intéressant l'entité auditée

Le commissaire aux comptes apprécie, si, à la date de la prise d'effet de la fusion / acquisition, les intérêts entretenus avec l'entité (notamment les services autres que la certification des comptes ou SACC qui lui ont été fournis, sont de nature à compromettre son indépendance.

Il prend toutes mesures de sauvegarde nécessaires pour mettre fin à la situation compromettant son indépendance et ce dans les 3 mois suivant la date de prise d'effet.

Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes pour garantir son indépendance, il met fin à son mandat.

2.3. Sanctions

Les délibérations prises dans un rapport de commissaire aux comptes qui se trouve dans une situation d'incompatibilité sont nulles. Toutefois, cette nullité est éteinte si l'organe compétent confirme expressément ces délibérations.

6 mois + 7 500€ d'amende

Lorsque le commissaire aux comptes se trouve exposé à des situations à risque, il doit prendre immédiatement les mesures de sauvegarde qui s'imposent en vue d'en éliminer la cause ou d'en réduire les effets à un niveau qui permette l'acceptation / maintien de la mission en conformité avec la réglementation.

Il doit procéder à une analyse de la situation et des risques et doit être en mesure de justifier que son jugement professionnel, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission ne sont pas affectés.

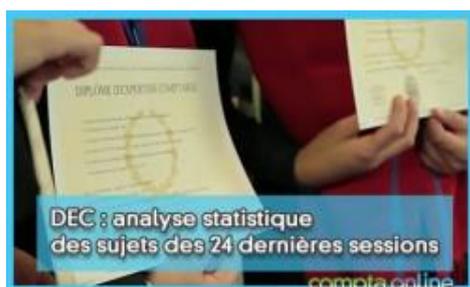
En cas de doute, il saisit pour avis le H3C ou la Commission d'éthique de la CNCC.

compta online

Fiche de révision DEC

Épreuve 1

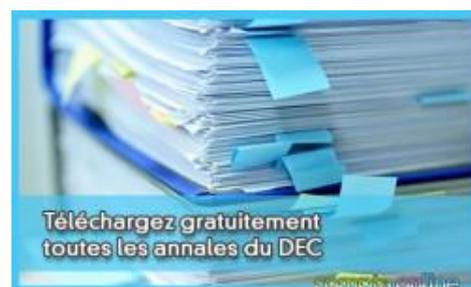
Mise à jour 2023



[Analyse des sujets de l'épreuve de
révision légale du DEC](#)



[Analyse des sujets de l'épreuve de
déontologie du DEC](#)



[Sujets et corrigés du DEC](#)



[Épreuve de déontologie](#)



[Épreuve de révision légale](#)



[Les débouchés après un DEC](#)

La communication sur Compta Online des **ressources du DEC** a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen.

Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

Pensez à imprimer en noir et blanc et en recto/verso.



Compta Online vous propose des fiches de révision en vue de l'épreuve n°1 (réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable) du DEC.

En complément, vous pouvez vous entraîner à cette épreuve en consultant :

- [les sujets officiels](#) ;
- [les propositions de corrigés](#) ;
- [la liste des ressources pour l'épreuve de déontologie](#) ;
- [l'analyse statistique des sujets de l'épreuve de déontologie](#).

Avertissement

Ce document est une fiche de révision destinée à faciliter les révisions des candidats au DEC. Elle ne contient que les principaux points clés mais n'a pas la prétention d'être exhaustive. Il est donc indispensable de compléter ces fiches avec d'autres sources, ouvrages spécialisés et sources ordinales notamment.

FICHE 5 RÉVISION DEC : LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EXPERT-COMPTABLE

AVANT DE DÉMARRER : QUELS SONT LES TEXTES FONDAMENTAUX QUI FONDENT CETTE FICHE DE REVISION ?

Date	Résumé
Ord. n° 45-2138 du 19 sept. 1945	Texte instituant l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession
Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012	Dispositions réglementaires relatives à la profession (« Code de déontologie »)
Loi n° 2015-990 du 6/8/2015	Sociétés d'exercice pluri-professionnelles (SPE)
Normes professionnelles	Elles définissent les règles applicables à chaque mission, ou un cadre général (NPLAB, NPMQ)

L'activité d'expert-comptable peut être exercée en nom propre, ou sous la forme d'une personne morale. Parmi les formes juridiques autorisées, on trouve :

- les sociétés de participation d'experts-comptables ;
- les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) pluri-professionnelles (avocats, notaires) : + ½ capital et droits de vote doivent être détenues par des personnes exerçant leur profession au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation (gérants, présidents, dirigeants...);
- les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) mono-professionnelles : seulement autorisées à détenir des parts de sociétés d'exercice libéral ;
- les succursales : pas dotées de la personnalité juridique ; pas membre de l'Ordre mais inscrites au Tableau. Elles sont placées sous la responsabilité d'un expert-comptable et acquittent des cotisations ;
- les sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) : association possible experts-comptables / avocats / notaires depuis la loi 2015-990 du 6/8/2015 : la totalité du capital ou des droits de vote devra être détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant l'une des professions ; les professions représentées seront possibles si les associés en question remplissent les conditions pour l'exercer. Si une profession n'est plus représentée, les associés devront se retirer et céder les parts dans un délai de 6 mois. Les SPE sont inscrites sur une nouvelle liste du Tableau de l'Ordre ;
- les associations de gestion et de comptabilité (AGC).

1. CONDITION D'EXERCICE EN SOCIÉTÉ

1.1 Personnes autorisées à constituer des sociétés

- personnes physiques ressortissantes d'un des états membres de l'Union européenne ;
- personnes morales constituées en conformité avec la législation d'un de ces États.

1.2 Choix de la forme sociale

Toute forme autre que celles conférant la qualité de commerçant aux associés (SNC, SCS). Les statuts d'auto-entrepreneurs et de micro-entrepreneurs sont également interdits.

1.3 Conditions cumulatives à respecter

Plusieurs conditions doivent être respectées :

- les associés doivent détenir, directement ou indirectement, + de 2/3 des droits de vote ; pas de condition de détention du capital ;
- aucune personne ne doit mettre en péril l'exercice de la profession ;
- offre au public de titres financiers : non autorisé pour l'accès au capital ;
- la société doit communiquer annuellement la liste des associés ainsi que toute modification.

En cas de défaillance, la société a 2 ans pour se mettre en conformité, sous peine de radiation.

Remarque : Depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, une SAS d'expertise comptable (ou une société civile) peut désigner comme représentant légal une société d'expertise comptable ou une société de participations d'expertise comptable, à condition que le représentant légal de la société désignée soit lui-même une personne physique habilitée.



Pour en savoir plus sur les conditions d'accès à la profession d'expert-comptable :

- *Exercice professionnel et déontologie, CNOEC, édition 2022, disponible sur Bibliordre*

2. ORGANISATION DU CABINET

2.1 Local professionnel

L'expert-comptable doit justifier d'une installation matérielle permettant l'exercice de son activité dans de bonnes conditions (décret 2012-432 du 30/03/2012). Il a la possibilité de partager les locaux avec un autre membre d'une profession libérale, à la condition que cela ne prête pas de confusion dans l'esprit du public quant aux différentes activités.

2.2 Collaborateurs

Un expert-comptable peut avoir au maximum 15 collaborateurs comptables salariés à temps plein (hors social, juridique et administratif). Les experts-comptables stagiaires ne sont pas inclus dans ce décompte de 15 collaborateurs.

Les experts-comptables, sociétés d'expertise comptable et associations de gestion et de comptabilité sont tenus de déclarer, au plus tard le 31/03/N+1, leurs effectifs au Conseil régional dont ils dépendent (noms, qualifications, adresse et durée d'emploi).

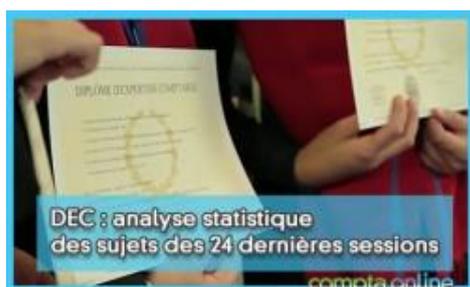
<https://www.compta-online.com/DECUE1>

compta online

Fiche de révision DEC

Épreuve 1

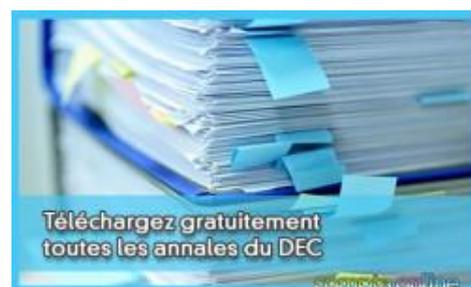
Mise à jour 2023



[Analyse des sujets de l'épreuve de
révision légale du DEC](#)



[Analyse des sujets de l'épreuve de
déontologie du DEC](#)



[Sujets et corrigés du DEC](#)



[Épreuve de déontologie](#)



[Épreuve de révision légale](#)



[Les débouchés après un DEC](#)

La communication sur Compta Online des **ressources du DEC** a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen.

Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

Pensez à imprimer en noir et blanc et en recto/verso.



Compta Online vous propose des fiches de révision en vue de l'épreuve n°1 (réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable) du DEC.

En complément, vous pouvez vous entraîner à cette épreuve en consultant :

- [les sujets officiels](#) ;
- [les propositions de corrigés](#) ;
- [la liste des ressources pour l'épreuve de déontologie](#) ;
- [l'analyse statistique des sujets de l'épreuve de déontologie](#).

Avertissement

Ce document est une fiche de révision destinée à faciliter les révisions des candidats au DEC. Elle ne contient que les principaux points clés mais n'a pas la prétention d'être exhaustive. Il est donc indispensable de compléter ces fiches avec d'autres sources, ouvrages spécialisés et sources ordinales notamment.

FICHE 20 RÉVISION DEC : LES OBLIGATIONS LIÉES AU COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

AVANT DE DÉMARRER : QUELS SONT LES TEXTES PRINCIPAUX QUI FONDENT CETTE FICHE DE REVISION ?

Texte	Résumé
C. com., art. L. 822-4, code de déontologie, art. 7	Compétence (formation et recours aux experts)
C. com., art. L. 820-5, Code de déontologie, art. 9	Secret professionnel
C. com., art. L. 823-10	Non immixtion dans la gestion
Code de déontologie, art. 15 et 16	Démarchage et publicité
Code de déontologie, art. 8	Confraternité

1. COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

1.1 Obligation de formation

Objectif : maintenir un niveau élevé de compétence pour le commissaire aux comptes et les collaborateurs.

Le commissaire aux comptes doit rendre compte de la mise en œuvre de sa formation professionnelle auprès du H3C (ou de son délégataire). La durée de la formation professionnelle est de 120h au cours de 3 années consécutives, dont 20h au moins / an :

- assistance à des conférences : 40h max / 3 ans ;
- conception d'une formation : 40h max / 3 ans ;
- rédaction / publication de travaux à caractère technique : 30h max / 3 ans ;
- participation à des travaux techniques : 32h max / 3 ans.

Les justificatifs de formation doivent être conservés pendant 6 ans. De plus, tout commissaire aux comptes nouvellement inscrit et n'ayant pas exercé les fonctions de commissaire aux comptes pendant 3 ans est tenu de suivre une formation spécifique de 40h dans les 18 mois avant d'accepter une mission.

<https://www.compta-online.com/DECUE1>

1.2 Recours à des experts indépendants

Le commissaire aux comptes peut, sous sa responsabilité, se faire assister / représenter par des experts / collaborateurs de son choix, qui ont le même droit d'investigation que le commissaire aux comptes.

En cas d'appel à un expert, le commissaire aux comptes est tenu :

- de préciser son nom à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ;
- de préciser les dispositions relatives à la participation dans la lettre de mission.

En revanche, le commissaire aux comptes conserve l'entière responsabilité de la mission : l'expert intervient donc sous la responsabilité du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes doit obligatoirement consigner par écrit la demande qu'il a formulée à l'expert et les conclusions reçues.

2. SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel est régi par le Code de commerce, le Code de déontologie, et la doctrine émise par la CNCC. La CNCC considère que les faits couverts par le secret professionnel s'entendent à la fois :

- des faits confiés (quelle que soit leur forme) ;
- des faits connus au cours de l'exercice et qui, par leur nature, auraient dû rester secrets.

2.1 Personnes soumises au secret professionnel

- commissaires aux comptes / collaborateurs / experts ;
- toute personne qui participe à la mission.

2.2 Personnes non soumises au secret professionnel

- entre commissaire aux comptes / collaborateurs / experts / co-commissaires aux comptes d'une même entité ;
- commissaire aux comptes en charge de la revue indépendante du dossier ;
- entre commissaire aux comptes suppléants / commissaire aux comptes successifs (lors de la phase de succession).

2.3 Limitations du secret professionnel

2.3.1 A l'égard des dirigeants

Pas de secret professionnel (mais le CA / CS doit être pris dans sa collégialité)

2.3.2 A l'égard des associés

Levée du secret professionnel seulement lors de l'assemblée générale :

- irrégularités et inexactitudes ;
- contenus des rapports spéciaux ;

- demande d'éclaircissements ;
- informations destinées à compléter / corriger le rapport de gestion.

Le secret est maintenu lorsqu'un associé est pris individuellement.

2.3.3 A l'égard des commissaire aux comptes d'un ensemble consolidé

- entités consolidantes / consolidées : pas de secret professionnel ;
- sociétés sœurs : maintien du secret professionnel.

2.3.4 A l'égard du CE / CSE

Levée du secret professionnel seulement lorsque le comité convoque le commissaire aux comptes pour recevoir des explications sur les postes et les finances de l'entité

2.3.5 A l'égard des juridictions

Envers les juridictions civiles :

- si le commissaire aux comptes est cité comme simple témoin : secret professionnel ;
- si le commissaire aux comptes relève des irrégularités et inexactitudes qu'il a révélées au Procureur de la République : levée du secret professionnel ;
- en cas de procédure d'alerte : levée du secret professionnel entre le commissaire aux comptes et le tribunal de commerce.

Envers les juridictions pénales :

- cas général : secret professionnel ;
- révélation de faits délictueux au Procureur de la République, aux officiers de police ou au juge d'instruction : levée du secret professionnel.

2.3.6 A l'égard des tiers

On inclut dans les tiers : les salariés, les fournisseurs, les clients, le commissaire aux apports, le commissaire à la fusion, l'expert-comptable, le commissaire à la transformation. Le commissaire aux comptes est tenu au secret professionnel dans sa communication avec ces tiers.

2.3.7 En matière de lutte anti-blanchiment (LAB-FT)

Délié du secret professionnel envers TRACFIN. Si diverses personnes (expert-comptable / commissaire aux comptes / avocat) interviennent pour un client : les professionnels peuvent s'informer, par tout moyen sécurisé, de l'existence et de la déclaration de soupçons.

2.3.8 A l'égard des autorités de contrôle (H3C / AMF / ACP)

Délié du secret professionnel.

2.3.9 A l'égard du comité d'audit

Délié du secret professionnel.

2.4 Sanctions

- Sur le plan civil : responsabilité si préjudice + lien de causalité entre la faute et le préjudice
- Sur le plan pénal : 1 an de prison max + 15 000€ amende ; délai de prescription : 3 ans à compter de la révélation

3. NON-IMMIXTION DANS LA GESTION

Le principe de non-immixtion dans la gestion vise à séparer clairement les fonctions de direction (qui incluent des actes de gestion) aux fonctions de contrôle.

Le commissaire aux comptes n'est donc pas autorisé à accomplir des actes de gestion ni à émettre des opinions sur la gestion de la société et la conduite de ses affaires sauf en cas de procédure d'alerte (qui peut reprendre une procédure interrompue dans le délai de 6 mois).

4. PUBLICITÉ

4.1 Démarchage : autorisé

Le décret n°2017-540 du 12/4/2017 ne prévoit plus l'interdiction aux commissaires aux comptes d'effectuer toute démarche non sollicitée en vue de proposer leurs services à des tiers. Le démarchage est donc autorisé. L'article 33 du Code de déontologie complète l'encadrement.

4.2 Conditions à respecter

La communication doit procurer au public une information nécessaire. Les moyens doivent être mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'indépendance de la profession, tout comme les règles du secret professionnel et la loyauté envers les clients. La publicité doit être exempte de tout élément comparatif.

5. CONFRATERNITÉ

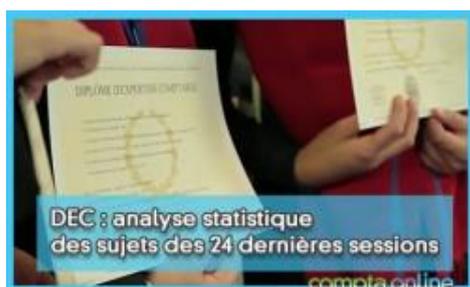
Les commissaires aux comptes entretiennent entre eux des rapports de confraternité. Ils se gardent de tout propos déloyal à l'égard d'un confrère ou susceptible de ternir l'image de la profession. Ils s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends professionnels et, si nécessaire, recourent à la conciliation via leur président de CRCC.

compta online

Fiche de révision DEC

Épreuve 1

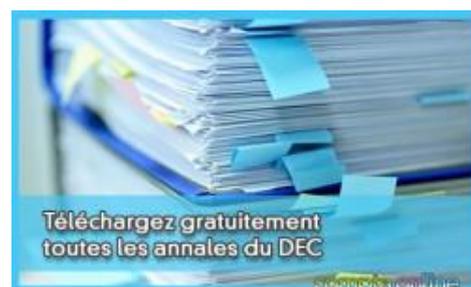
Mise à jour 2023



[Analyse des sujets de l'épreuve de
révision légale du DEC](#)



[Analyse des sujets de l'épreuve de
déontologie du DEC](#)



[Sujets et corrigés du DEC](#)



[Épreuve de déontologie](#)



[Épreuve de révision légale](#)



[Les débouchés après un DEC](#)

La communication sur Compta Online des **ressources du DEC** a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen.

Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

Pensez à imprimer en noir et blanc et en recto/verso.



Compta Online vous propose des fiches de révision en vue de l'épreuve n°1 (réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable) du DEC.

En complément, vous pouvez vous entraîner à cette épreuve en consultant :

- [les sujets officiels](#) ;
- [les propositions de corrigés](#) ;
- [la liste des ressources pour l'épreuve de déontologie](#) ;
- [l'analyse statistique des sujets de l'épreuve de déontologie](#).

Avertissement

Ce document est une fiche de révision destinée à faciliter les révisions des candidats au DEC. Elle ne contient que les principaux points clés mais n'a pas la prétention d'être exhaustive. Il est donc indispensable de compléter ces fiches avec d'autres sources, ouvrages spécialisés et sources ordinales notamment.

FICHE 8 RÉVISION DEC : LES OBLIGATIONS LIÉES AU COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

AVANT DE DÉMARRER : QUELS SONT LES TEXTES FONDAMENTAUX QUI FONDENT CETTE FICHE DE REVISION ?

Date	Résumé
Ord. n° 45-2138 du 19 sept. 1945	Texte instituant l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession
Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012	Dispositions réglementaires relatives à la profession (« Code de déontologie »)

1. DEVOIRS GÉNÉRAUX

Les experts-comptables se consacrent à la science et à la technique comptable dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. L'exercice de la profession se fait avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit.

Le fait de prêter serment doit avoir lieu dans les 6 mois de l'inscription au Tableau : « Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et faire respecter les lois dans mes travaux ». Tout acte / manœuvre de nature à déconsidérer la profession est interdite, même en dehors de l'exercice de la profession. L'objectif de la profession est la protection de l'intérêt public.

L'ensemble des experts-comptables et des collaborateurs doivent :

- compléter et mettre à jour régulièrement leur culture professionnelle ;
- donner à chaque question le soin et temps qu'elle nécessite ;
- donner leur avis sans égard aux souhaits de celui qui les consulte ;
- ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer leur libre arbitre ;
- ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêt.

2. DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ

Les experts-comptables se doivent assistance et courtoisie réciproques. Ils doivent s'abstenir de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé, de toute démarche ou manœuvre susceptible de nuire à la situation de leurs confrères. Ce devoir se manifeste notamment en cas de reprise de dossier ou de cabinet, de remplacement, ou de collaboration.

2.1 Changement d'expert-comptable

Un expert-comptable ne peut accepter la mission qu'après en avoir informé ce dernier (seulement pour les missions contractuelles, ne s'applique pas aux missions légales). Il doit s'assurer que l'offre n'est pas motivée par le désir du client d'éviter l'application des lois et règlements ainsi que les devoirs professionnels de l'expert-comptable.

Lorsque les honoraires sont dus à son prédécesseur (de manière conforme aux règles professionnelles), il doit s'efforcer d'obtenir la justification du paiement avant de commencer la mission. A défaut, il doit en référer au président du Conseil régional et émettre toutes réserves nécessaires auprès du client avant d'entrer en fonction. Si le client conteste, le nouvel expert-comptable suggère à son client, par écrit, de recourir à la procédure de conciliation ou d'arbitrage de l'Ordre.

Le droit de rétention ne peut être exercé par l'expert-comptable successeur en cas d'honoraires dus à l'ancien expert-comptable.

2.2 Reprise du cabinet

L'expert-comptable qui cède son cabinet doit favoriser le report de la confiance des clients ou adhérents sur leur successeur. Il doit par ailleurs veiller à la sauvegarde de la liberté du choix des clients.

2.3 Remplacement temporaire et l'assistance (décès / indisponibilité)

Le président du Conseil régional peut, sur la demande de l'expert-comptable indisponible ou en accord avec lui, ses héritiers ou ayants droit, désigner un expert-comptable en vue d'assurer son remplacement provisoire. C'est une mission de confraternité gratuite. Toutefois, une indemnité de remplacement peut être stipulée lorsque l'importance de la mission le justifie (la convention d'indemnité doit être soumise à l'agrément préalable du Conseil régional). Le respect de la clientèle est un devoir impérieux.

2.4 Collaboration entre experts-comptables pour des affaires déterminées

Possible dans le respect des règles déontologiques : un expert-comptable peut intervenir pour une mission déterminée chez un client ayant déjà un expert-comptable habituel, mais le Conseil national recommande de l'informer par écrit et s'abstenir de toute attitude malveillante.

2.5 Devoirs envers l'Ordre

Les élus des instances professionnelles s'abstiennent de tout acte (écrit ou oral) qui entraverait le fonctionnement des instances ou empêcherait la libre expression de l'opinion personnelle de leurs membres ainsi que de toute négligence non justifiée dans l'accomplissement normal des fonctions pour lesquelles elles ont été élues et désignées.

En cas de poursuites judiciaires : information sans délai au Président du CRO.

3. SECRET PROFESSIONNEL

L'article 21 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 prévoit que sont soumis au secret professionnel :

- les experts-comptables ;
- les salariés autorisés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater ;
- les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable ;
- les dirigeants et administrateurs d'AGC ;
- les experts-comptables stagiaires.

Les salariés employés par les experts-comptables ne sont pas soumis au secret professionnel par un texte spécifique. Mais la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes prévoit que les collaborateurs sont tenus « à une discrétion absolue sur tous les faits qu'ils peuvent apprendre en raison de leurs fonctions ou de leurs missions ainsi que de leur appartenance au cabinet ».

En cas d'information ouverte contre elles ou de poursuites engagées à leur encontre, les personnes soumises au secret professionnel en sont déliées



Pour plus de détails concernant les situations dans lesquelles il n'est pas possible d'opposer le secret professionnel :

- *Expertise comptable et secret professionnel, CNOEC, édition 2021, disponible sur Bibliordre*

4. DEVOIR DE CONSEIL

C'est une obligation imposée au professionnel libéral d'influencer le comportement de son client en vue d'assurer ses intérêts. Elle protège le client (non professionnel) du sachant (professionnel expert-comptable) d'un déséquilibre en termes de connaissances.

Contenu :

- devoir d'informer : devoir de conseil passif ;
- devoir de mettre en garde : devoir de conseil actif ;
- devoir d'exiger ;
- devoir de refuser toute complaisance.

4.1 Devoir d'informer

Finalité : apporter au client des informations pouvant concerner sa situation et l'informer sur les opportunités offertes.

4.2 Devoir de mise en garde = devoir d'alerte

Obligation d'information de la part de l'expert-comptable envers son client, dès qu'il a connaissance d'une action / omission qui pourrait être de nature à lui causer un préjudice.

4.3 Devoir d'exiger

L'expert-comptable doit exiger l'obtention des documents qu'il estime nécessaires au bon accomplissement de sa mission et user de son autorité afin d'imposer à son client les mesures indispensables à la sauvegarde de ses intérêts. A défaut, il devra en tirer les conséquences appropriées (quid maintien de la mission ?).

4.4 Devoir de refuser toute complaisance

Manifester une désapprobation claire des agissements commis par le client, même si ceux-ci ne sont pas répréhensibles / frauduleux.

4.5 Preuves de l'exécution du devoir de conseil

L'expert-comptable doit respecter une obligation de moyens, et non de résultat. Il appartient au client de prouver que le devoir de conseil n'a pas été respecté. En pratique, le professionnel doit donc formaliser les échanges avec son client dans le cadre de l'obligation de conseil.



Pour plus de détails concernant le devoir de conseil :

- *Exercice professionnel et déontologie, CNOEC, édition 2022, disponible sur Bibliordre*

5. ACTIONS DE COMMUNICATION DE L'EXPERT-COMPTABLE

5.1 Actions de promotion et de démarchage

Elles doivent procurer au public une information utile. Les moyens doivent être mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, aux règles du secret professionnel et à la loyauté envers les clients.

Ces actions sont admises à condition que l'expression soit décente et empreinte de retenue, que leur contenu ne comporte aucune inexactitude, qu'ils ne soient pas comparatifs et qu'ils n'induisent pas le public en erreur.

5.2 Bon usage des titres et diplômes

Les experts-comptables sont autorisés à mentionner sur leurs imprimés professionnels leurs noms / prénoms / raison sociale / forme juridique / appellation et autres informations autorisées. La Loi PACTE précise que les spécialisations reconnues par l'Ordre peuvent désormais être mentionnées. Toutefois, le décret n° 2022-1732 relatif à l'organisation de la profession d'expert-comptable, a supprimé un dispositif d'autorisation préalable créé en 2020. Désormais, c'est le principe de liberté qui s'applique en matière de communication autour des compétences spécialisées.



Pour plus de détails concernant les actions de communication :

- *Communication : Mode d'emploi, CNOEC, édition 2016, disponible sur Bibliordre*

6. RÉMUNÉRATION DE L'EXPERT-COMPTABLE

Les honoraires doivent être équitables et constituer une juste rémunération du travail fourni (diligences à mettre en œuvre, difficulté des cas à traiter). Leur montant est convenu librement.

Il est possible d'indexer le montant des honoraires sur un indice en relation avec l'activité de l'expert-comptable (indice INSEE) ou un indice en lien avec l'activité du client. En cas de différend, le recours à la conciliation ou l'arbitrage doit être favorisé ; le président du Conseil régional arbitre. La procédure est contradictoire et est astreinte au secret professionnel.



Pour plus de détails concernant la rémunération de l'expert-comptable :

- *Exercice professionnel et déontologie, CNOEC, édition 2022, disponible sur Bibliordre*

7. DROIT DE RÉTENTION

Il s'agit, en cas de défaut de paiement des honoraires, de retenir les documents produits. Il est interdit de retenir les documents provenant du client. Le client doit être informé sans équivoque. Les honoraires doivent être quantifiables : la créance doit être certaine, liquide et exigible. Le professionnel doit au préalable, en informer le président du Conseil régional et épuiser toutes les voies de conciliation. En revanche, en cas de procédure collective, l'expert-comptable ne peut faire valoir son droit de rétention envers l'administrateur ou le mandataire judiciaire.

Il a la possibilité de préciser dans la lettre de mission d'une part, qu'il fera valoir son droit de rétention en cas de non-règlement des honoraires et d'autre part, qu'il se réserve le droit d'indexer des intérêts par jour de retard.



Pour plus de détails concernant la rémunération de l'expert-comptable :

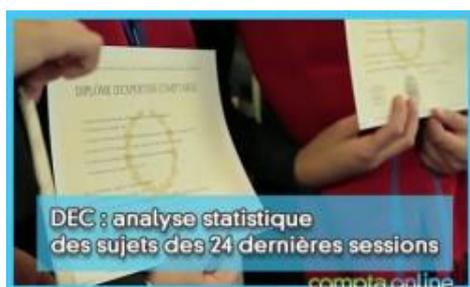
- *Exercice professionnel et déontologie, CNOEC, édition 2022, disponible sur Bibliordre*

compta online

Fiche de révision DEC

Épreuve 1

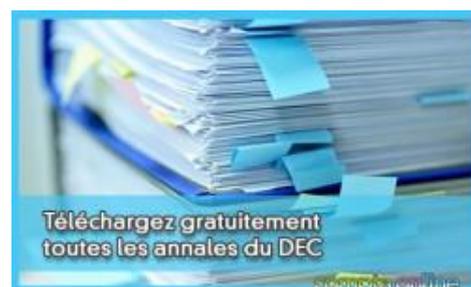
Mise à jour 2023



[Analyse des sujets de l'épreuve de
révision légale du DEC](#)



[Analyse des sujets de l'épreuve de
déontologie du DEC](#)



[Sujets et corrigés du DEC](#)



[Épreuve de déontologie](#)



[Épreuve de révision légale](#)



[Les débouchés après un DEC](#)

La communication sur Compta Online des **ressources du DEC** a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen.

Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

Pensez à imprimer en noir et blanc et en recto/verso.



Compta Online vous propose des fiches de révision en vue de l'épreuve n°1 (réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable) du DEC.

En complément, vous pouvez vous entraîner à cette épreuve en consultant :

- [les sujets officiels](#) ;
- [les propositions de corrigés](#) ;
- [la liste des ressources pour l'épreuve de déontologie](#) ;
- [l'analyse statistique des sujets de l'épreuve de déontologie](#).

Avertissement

Ce document est une fiche de révision destinée à faciliter les révisions des candidats au DEC. Elle ne contient que les principaux points clés mais n'a pas la prétention d'être exhaustive. Il est donc indispensable de compléter ces fiches avec d'autres sources, ouvrages spécialisés et sources ordinales notamment.

FICHE 13 RÉVISION DEC : LES TEXTES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET DOCTRINAUX APPLICABLES AU COMMISSAIRE AUX COMPTES

AVANT DE DÉMARRER : QUELS SONT LES TEXTES FONDAMENTAUX QUI FONDENT CETTE FICHE DE REVISION ?

Date	Résumé
Décret 69-810 du 12 août 1969	Organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes
Ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016	Réforme européenne de l'audit
Code de commerce, titre II du livre VIII	Parties réglementaires et législatives (incluant le code de déontologie)
Normes d'exercice professionnel (NEP)	40 NEP en vigueur (agrées par arrêté)

1. CODE DE COMMERCE ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1.1 Partie législative

Les dispositions du livre VIII, Titre II du CC s'appliquent aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes et entités, quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission.

1.2 Partie réglementaire : code de déontologie

1.3 Partie arrêté : NEP

2. CODE DE DÉONTOLOGIE

Il s'agit de l'annexe 8-1 du livre VIII du Code de commerce.

Valeur réglementaire et opposable aux tiers.

3. NORMES D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission dans le respect des normes d'exercice professionnel, en vigueur. La liste complète est consultable sur le site de la CNCC : <https://doc.cncc.fr/normes-exercice-professionnel>

Les normes d'exercice professionnel définissent les diligences que le commissaire aux comptes doit mettre en œuvre dans le cadre de la conduite de sa mission et de ses interventions.

Elles sont adoptées par le H3C et homologuées par arrêté du Garde des Sceaux. Elles sont opposables aux tiers. Le processus d'homologation s'articule autour de 3 étapes :

1. élaboration par une commission placée auprès du H3C, composée à parité de membres du collège du H3C et de commissaire aux comptes ;
2. adoption par le H3C : les normes sont adoptées par le H3C après avis de la CNCC ;
3. homologation par le Garde des Sceaux via un arrêté au JO.

4. BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Elles constituent désormais un élément de la doctrine professionnelle. Ils sont au nombre de 4 :

- rotation : impossibilité de certifier pendant + 6 exercices consécutifs les comptes des entités dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;
- autorévision : aider le commissaire aux comptes à appréhender une situation d'autorévision et déterminer la procédure à respecter pour mettre en place des mesures de sauvegarde appropriées ;
- révélation des faits délictueux au Procureur de la République ;
- appartenance à un réseau.

5. AVIS RENDUS PAR LE H3C

Le H3C peut être saisi sur des questions de principe entrant dans son domaine de compétence. Les avis rendus sont de portée générale et destinés à être suivis.

6. DOCTRINE PROFESSIONNELLE

- notes d'information : précisent les modalités d'application des dispositions légales, réglementaires et des NEP ;
- avis techniques : précisent les diligences à effectuer lors de certaines missions ;
- études techniques et juridiques ;
- bulletins d'information ;
- réponses écrites.

7. TEXTES APPLICABLES AUX ENTITÉS D'INTÉRÊT PUBLIC (EIP)

Les EIP peuvent être :

- des entités dont les titres sont cotés sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE ;
- des établissements de crédits ;

- des entreprises d'assurance (mutuelles + instituts de prévoyance) ;
- les entités dont le total de bilan est supérieur à 5 milliards d'€.

8. ZOOM : MISSION ALPE (AUDIT LÉGAL PETITES ENTREPRISES)

8.1 Entités concernées

- personnes et entités à la tête d'un petit groupe tenues de désigner un commissaire aux comptes ;
- sociétés contrôlées par ces personnes et entités tenues de désigner un commissaire aux comptes ;
- sociétés désignant volontairement un commissaire aux comptes en dehors de toute obligation légale.

8.2 Durée des mandats et orientations possibles

Deux options s'offrent à ces entités :

- certification des comptes « classique » : durée de mandat 6 exercices (droit commun) ;
- audit légal ALPE : durée de mandat 3 exercices (option).

8.3 Mission

Dans le cadre de cette mission, le commissaire aux comptes est tenu d'établir 2 rapports :

- le rapport sur les comptes annuels ;
- un rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels est exposée la société.

Il est dispensé des autres rapports.



Pour en savoir plus sur les textes applicables aux commissaires aux comptes :

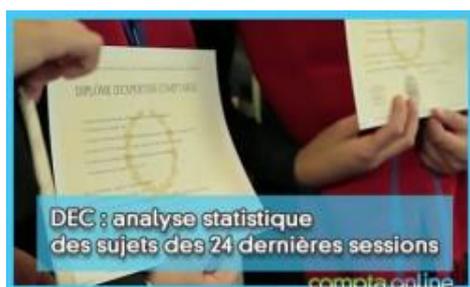
- Synthèse de la réglementation applicable, sur le site de la CNCC : <https://www.cncc.fr/la-reglementation.html>
- Brochures « Code de commerce », disponibles sur le site de la CNCC ;
- Liste des normes d'exercice professionnel, disponible sur le site de la CNCC : <https://doc.cncc.fr/normes-exercice-professionnel>

compta online

Fiche de révision DEC

Épreuve 1

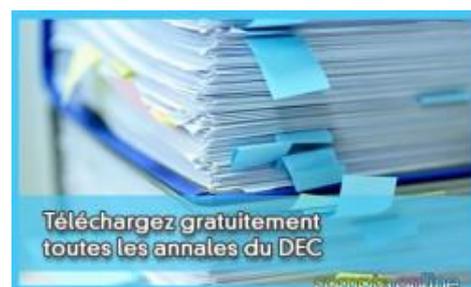
Mise à jour 2023



[Analyse des sujets de l'épreuve de
révision légale du DEC](#)



[Analyse des sujets de l'épreuve de
déontologie du DEC](#)



[Sujets et corrigés du DEC](#)



[Épreuve de déontologie](#)



[Épreuve de révision légale](#)



[Les débouchés après un DEC](#)

La communication sur Compta Online des **ressources du DEC** a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen.

Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

Pensez à imprimer en noir et blanc et en recto/verso.



Compta Online vous propose des fiches de révision en vue de l'épreuve n°1 (réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable) du DEC.

En complément, vous pouvez vous entraîner à cette épreuve en consultant :

- [les sujets officiels](#) ;
- [les propositions de corrigés](#) ;
- [la liste des ressources pour l'épreuve de déontologie](#) ;
- [l'analyse statistique des sujets de l'épreuve de déontologie](#).

Avertissement

Ce document est une fiche de révision destinée à faciliter les révisions des candidats au DEC. Elle ne contient que les principaux points clés mais n'a pas la prétention d'être exhaustive. Il est donc indispensable de compléter ces fiches avec d'autres sources, ouvrages spécialisés et sources ordinales notamment.

FICHE 2 RÉVISION DEC : LES TEXTES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET DOCTRINES APPLICABLES

1. TEXTES CLÉS

- Ordonnance du 19 septembre 1945 (texte de base)
- Code de déontologie (désormais inséré aux articles 141 à 169 du décret du 30 mars 2012)
- Arrêté du 19 février 2013 relatif au règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables
- Décret n° 2014-912 du 18 août 2014 : encadrement des actions de démarchage (art. 152 du CD) : les EC sont désormais autorisés à proposer leur service à des tiers n'en n'ayant pas fait la demande, uniquement « dans des conditions compatibles avec les règles déontologiques et professionnelles d'exercice de la profession »
- Loi n°2015-990 du 6 août 2015 (loi Macron) : extension du périmètre d'intervention des experts-comptables + possibilité d'association avec d'autres professions juridiques et judiciaires au sein d'une SPE
- Décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des SPE
- Arrêté du 14 août 2020 portant délimitation des circonscriptions territoriales de l'Ordre des experts-comptables
- Arrêté du 12 mars 2021 portant agrément de la norme professionnelle relative aux activités commerciales et aux actes d'intermédiaire
- Arrêté du 19 janvier 2022 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables
- Normes professionnelles, notamment la NAB et la NPM (cf. cadre de référence)



Pour en savoir plus sur la hiérarchie des normes :

- *Référentiel normatif OEC, CNOEC, édition 2022, disponible sur Bibliordre*
- *Réglementation de l'expertise comptable, CNOEC, fév. 2023, disponible sur Bibliordre*

2. ORDONNANCE DU 19 SEPTEMBRE 1945

Elle porte l'institution de l'Ordre des experts-comptables et régit la profession. C'est l'ossature légale de la profession.

3. CODE DE DÉONTOLOGIE

La déontologie est la « science du devoir ». Le code rassemble de manière ordonnée, éclairée et rigoureuse, les règles et les valeurs constitutives de l'identité des experts-comptables.

4. NORMES PROFESSIONNELLES

Les normes professionnelles sont élaborées par le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables (CNOEC). Elles définissent les diligences que l'expert-comptable doit mettre en œuvre dans le cadre de ses missions.

Les normes professionnelles sont soumises à agrément par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et sont donc opposables aux tiers.

5. NORMES « CHAPEAUX »

Elles s'appliquent aux experts-comptables, experts-comptables stagiaires et aux salariés mentionnés aux articles 83 ter et quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

5.1 Norme professionnelle de maîtrise de la qualité

Elle traite des obligations d'une structure concernant son système de contrôle qualité. Elle est applicable par tous les professionnels pour l'ensemble de leurs missions.

L'objectif est de mettre en place et d'assurer le suivi d'un système de contrôle qualité visant à fournir l'assurance raisonnable que la structure et son personnel se conforment aux normes professionnelles et aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment sur :

- les responsabilités de l'équipe dirigeante ;
- les règles de déontologie pertinentes ;
- les principes d'acceptation et de maintien des missions ;
- les RH.

Le cabinet doit consigner par écrit ses politiques et procédures de contrôle qualité et les communiquer à ses membres.

5.2 Norme professionnelle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (NPLAB)

La norme définit les obligations à mettre en œuvre concernant :

- organisation de la structure d'exercice professionnelle ;
- identification et évaluation des risques ;
- obligation de vigilance à l'entrée de la relation d'affaires (identification du client et du BE) ;
- obligation de vigilance en cours de la relation d'affaires ;
- obligation de déclaration à TRACFIN.

Cette norme induit l'obligation de rédaction et de diffusion d'un manuel de procédures. La désignation d'un responsable du contrôle interne est obligatoire à partir de deux associés.

L'obligation de vigilance doit s'exercer à partir d'une analyse des risques sur deux niveaux : vigilance normale et vigilance renforcée.

6. DOCTRINE PROFESSIONNELLE

Elle est constituée d'un grand nombre de textes et documentation qui n'ont toutefois pas de valeur normative :

- guides d'application ;

- bonnes pratiques professionnelles ;
- supports documentaires.

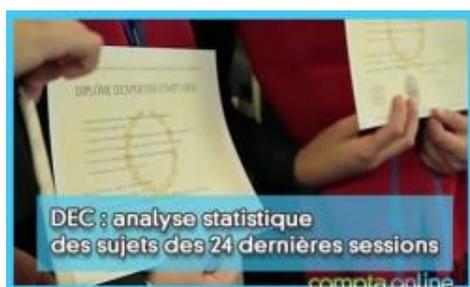
<https://www.compta-online.com/DECUE1>

compta online

Fiche de révision DEC

Épreuve 1

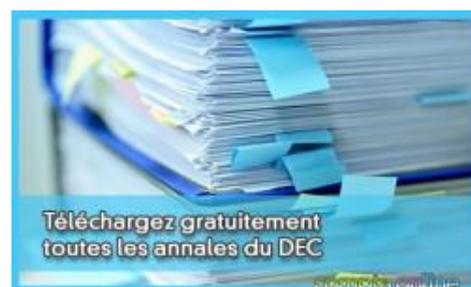
Mise à jour 2023



[Analyse des sujets de l'épreuve de
révision légale du DEC](#)



[Analyse des sujets de l'épreuve de
déontologie du DEC](#)



[Sujets et corrigés du DEC](#)



[Épreuve de déontologie](#)



[Épreuve de révision légale](#)



[Les débouchés après un DEC](#)

La communication sur Compta Online des **ressources du DEC** a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen.

Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

Pensez à imprimer en noir et blanc et en recto/verso.



Compta Online vous propose des fiches de révision en vue de l'épreuve n°1 (réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable) du DEC.

En complément, vous pouvez vous entraîner à cette épreuve en consultant :

- [les sujets officiels](#) ;
- [les propositions de corrigés](#) ;
- [la liste des ressources pour l'épreuve de déontologie](#) ;
- [l'analyse statistique des sujets de l'épreuve de déontologie](#).

Avertissement

Ce document est une fiche de révision destinée à faciliter les révisions des candidats au DEC. Elle ne contient que les principaux points clés mais n'a pas la prétention d'être exhaustive. Il est donc indispensable de compléter ces fiches avec d'autres sources, ouvrages spécialisés et sources ordinales notamment.

FICHE 12 RÉVISION DEC : L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

AVANT DE DÉMARRER : QUELS SONT LES TEXTES FONDAMENTAUX QUI FONDENT CETTE FICHE DE REVISION ?

Date	Résumé
Loi de sécurité financière, 1er août 2003	Création du H3C Statut légal de la CNCC
Décret n° 2003-1221 du 25 novembre 2003 et décret n° 2005-599 du 27 mai 2005	Dispositions d'application de la loi de sécurité financière
Ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 et décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016	Réforme européenne de l'audit

1. H3C

1.1 Missions

1.1.1 Non déléguables

- procéder à l'inscription des commissaires aux comptes ;
- adopter les normes ;
- définir les orientations générales, notamment sur l'obligation de formation continue ;
- définir le cadre et les orientations de contrôle ;
- diligenter les enquêtes portant sur les manquements ;
- prononcer des sanctions ;
- statuer, comme instance d'appel, sur les décisions des CRCC ;
- coopérer avec les autorités d'autres états ;
- suivre l'évolution du marché.

1.1.2 Déléguables

Certaines missions du H3C sont déléguables auprès de la CNCC selon une convention homologuée par arrêté :

- inscription et tenue de la liste des commissaires aux comptes (le H3C a décidé de reprendre l'exercice direct de cette mission depuis novembre 2020) ;
- suivi du respect des obligations de formation continue ;

- contrôle de l'activité des commissaires aux comptes n'ayant pas de mandat entité d'intérêt public (EIP).

De nouvelles conventions de délégation à la CNCC ont été annoncées le 17 avril 2023. A la date de rédaction de cette fiche, ces conventions étaient en attente d'homologation par le Garde des Sceaux.

1.2 Composition

1.2.1 Collège

Le collège du H3C est composé de 14 personnes :

- 4 magistrats ;
- le président de l'AMF ;
- le président de l'autorité de contrôle prudentiel ;
- le directeur général du Trésor ;
- un professeur ;
- 4 personnes spécialistes de l'actualité économique ;
- 2 personnes ayant préalablement exercées l'activité de commissaire aux comptes.

1.2.2 Bureau

Le bureau, composé du président du H3C et de deux membres élus en son sein, peut :

- autoriser la prolongation d'un commissaire aux comptes dans une EIP, dans la limite de 2 ans maximum ;
- déterminer la date de départ du commissaire aux comptes dans le cadre d'une rotation ;
- autoriser le commissaire aux comptes à dépasser le seuil des 70% dans le cadre des services autres que la certification des comptes, dans la limite de 2 ans maximum.

1.2.3 Formation restreinte

La formation restreinte du H3C est composée de 5 personnes :

- un magistrat, qui en est le président ;
- 4 membres élus en son sein.

Depuis la loi Pacte, la formation restreinte du H3C est compétente pour statuer en premier ressort sur les contentieux en matière d'honoraires, les commissions régionales de discipline ayant été supprimées.

1.2.4 Formation statuant sur les cas individuels

La formation statuant sur les cas individuels est composée des 9 membres du collège qui n'appartiennent pas à la formation restreinte. Elle examine les cas individuels nécessitant une prise de position du H3C en dehors des procédures confiées à la formation restreinte. Elle peut alors :

- rendre des décisions relatives à l'inscription des commissaires aux comptes ;
- statuer sur des saisines individuelles ;
- se prononcer sur les suites à donner aux contrôles et notamment de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

1.2.5 Commissions et comité d'audit

Le H3C comporte 4 commissions et comités :

- la commission normes ;
- la commission des saisine et de la doctrine ;
- la commission contrôle qualité ;
- la commission internationale ;
- le comité d'audit.

1.3 Modalités d'exercice

Le président du H3C exerce ses fonctions à plein temps. Les membres sont élus pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois (sauf pour les deux anciens commissaires aux comptes). Les commissaires aux comptes élus ne doivent pas avoir exercé leurs fonctions au cours des 3 années précédant la nomination. Les décisions du H3C sont prises à la majorité (la voix du président compte double en cas d'égalité).

Le H3C peut être saisi par :

- le Garde des sceaux ;
- le Ministre de l'Economie ;
- le Procureur général près la cour des comptes ;
- le Président de la CNCC ;
- l'AMF / l'ACP.

Il peut également se saisir d'office.

2. CNCC

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes est rattachée au Garde des Sceaux. Elle est dotée de la personnalité morale.

2.1 Missions

- représenter la profession auprès des pouvoirs publics et défend ses intérêts moraux et matériels ;
- concourir au bon exercice de la profession (notamment par le biais de la formation) ;
- s'assurer du respect des obligations de formation continue (par délégation) ;
- contrôler l'activité des commissaires aux comptes n'ayant pas d'EIP (par délégation).

2.2 Structures et services rattachés

- Département des entités d'intérêt public (EIP) ;
- Délégation internationale pour l'audit et la comptabilité (structure commune avec le CSOEC) ;
- Comités et commissions : 2 comités et 19 commissions ;
- Services : environ 80 permanents.

2.3 Composition

2.3.1 Conseil national

Le Conseil national est composé de 60 commissaires aux comptes, délégués par les compagnies régionales, élus pour 4 ans. Ses missions incluent :

- l'élaboration des normes d'exercice professionnel en vue de leur homologation ;
- l'émission d'avis sur les projets de loi et de décret lorsque le Garde des Sceaux l'y invite ;
- la formulation de propositions relatives à l'organisation professionnelle et à la mission du commissaire aux comptes ;
- la formulation de propositions concernant le contenu de la formation professionnelle ;
- la réalisation des contrôles d'activité en accord avec le H3C.

2.3.2 Bureau

Le bureau est constitué d'un président, d'un vice-président et de 6 membres. Ses missions incluent :

- la coordination de l'action des Conseils régionaux ;
- l'examen des suggestions des Conseils régionaux ;
- la prévention et la conciliation des différends d'ordre professionnel ;
- la préparation des délibérations du Conseil national ;
- la transmission au Garde des Sceaux des projets de normes d'exercice professionnel ;
- la centralisation des fichiers des Compagnies régionales (inscriptions, mandats).

2.3.2.1 Président

Il représente la CNCC dans tous les actes de la vie civile et est en justice en son nom. Il représente la CNCC auprès des pouvoirs publics.

3. COMPAGNIES RÉGIONALES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (CRCC)

Il y a actuellement 17 CRCC. Elles représentent localement la profession. Leurs missions incluent :

- l'accompagnement des commissaires aux comptes et la défense de leurs intérêts ;
- l'aide à l'exercice de leurs missions ;
- la participation au contrôle d'activité ;
- le suivi des obligations de formation ;
- un rôle de communication auprès des acteurs et partenaires locaux ;
- la valorisation de la profession auprès des jeunes.

Le président de la CRCC est élu pour 2 ans, renouvelable 1 fois. Le bureau est élu pour 2 ans. Les autres membres de la CRCC sont élus pour 4 ans, renouvelable pour moitié tous les 2 ans. Sont éligibles les commissaires aux comptes personnes physiques à jour de leur cotisation et exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin. Les électeurs sont les commissaires aux comptes personnes physiques à jour de leur cotisation.

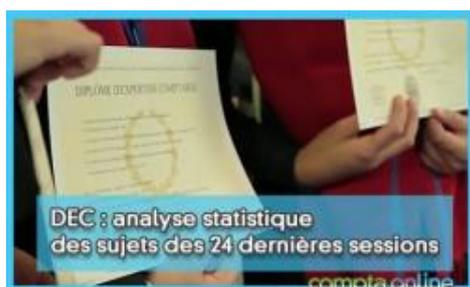
<https://www.compta-online.com/DECUE1>

compta online

Fiche de révision DEC

Épreuve 1

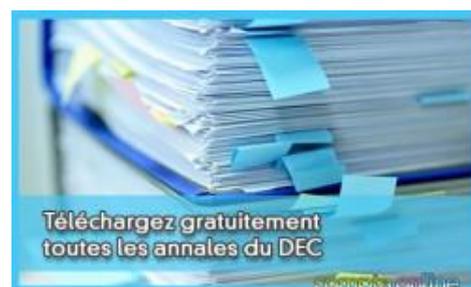
Mise à jour 2023



[Analyse des sujets de l'épreuve de
révision légale du DEC](#)



[Analyse des sujets de l'épreuve de
déontologie du DEC](#)



[Sujets et corrigés du DEC](#)



[Épreuve de déontologie](#)



[Épreuve de révision légale](#)



[Les débouchés après un DEC](#)

La communication sur Compta Online des **ressources du DEC** a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen.

Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

Pensez à imprimer en noir et blanc et en recto/verso.



Compta Online vous propose des fiches de révision en vue de l'épreuve n°1 (réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable) du DEC.

En complément, vous pouvez vous entraîner à cette épreuve en consultant :

- [les sujets officiels](#) ;
- [les propositions de corrigés](#) ;
- [la liste des ressources pour l'épreuve de déontologie](#) ;
- [l'analyse statistique des sujets de l'épreuve de déontologie](#).

Avertissement

Ce document est une fiche de révision destinée à faciliter les révisions des candidats au DEC. Elle ne contient que les principaux points clés mais n'a pas la prétention d'être exhaustive. Il est donc indispensable de compléter ces fiches avec d'autres sources, ouvrages spécialisés et sources ordinales notamment.

FICHE 1 RÉVISION DEC : L'ORGANISATION DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

AVANT DE DÉMARRER : QUELS SONT LES TEXTES FONDAMENTAUX QUI FONDENT CETTE FICHE DE REVISION ?

Date	Résumé
Ord. n° 45-2138 du 19 sept. 1945	Texte instituant l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession
Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012	Dispositions réglementaires relatives à la profession (« Code de déontologie »)
Ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015	Egal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnel
Arrêté du 14 août 2020	Délimitation des circonscriptions territoriales de l'Ordre des experts-comptables
Arrêté du 25 novembre 2020	Agrément du règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables
Loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante	Changement de dénomination : le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables devient le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables

L'Ordre des experts-comptables a été créé par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession. Il est représenté par le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables (CNOEC).

2. LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

2.1 MISSIONS

Le Conseil national compte 56 membres élus, dont les 16 présidents de Conseils régionaux. Doté de la responsabilité civile, il a pour mission de :

- préparer le code de déontologie (éditées sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat) ;
- assurer l'administration de l'Ordre et la gestion de son patrimoine ;
- délibérer sur toute question intéressant la profession et élaborer les règles professionnelles ;
- définir les procédures et mesures de contrôle interne ;
- représenter l'Ordre auprès des pouvoirs publics ;
- fixer les règles générales liées à la rémunération des experts-comptables stagiaires ;
- assurer le fonctionnement régulier des divers organismes de l'Ordre, coordonner les activités des conseils régionaux et fixer le montant des redevances des Conseil régionaux ;
- adresser des avis sur les conditions d'exercice de la profession, du stage et du programme des examens ;
- participer aux actions internationales intéressant la profession (Congrès Mondial).

2.2 Direction

Le Conseil national est administré par un bureau composé de 15 membres : un président, 7 vice-présidents, 6 assesseurs et un trésorier. Le dernier bureau élu à la date de rédaction de cette fiche (élections du 2 février 2023) comporte 15 membres et 6 invités.

Le mandat de président ne peut durer plus de 4 années consécutives. Par ailleurs, un délai de 2 ans doit être observé avant de pouvoir de nouveau briguer le poste. Le président, le trésorier et les assesseurs sont élus par le Conseil national tous les deux ans.

2.3 Commissions et comités

Les commissions et comités du CNOEC ont pour objectif d'approfondir un domaine de compétence déterminé, par le biais d'études et projets. A la date de rédaction de cette fiche, il existe actuellement 7 secteurs et 15 commissions, rattachées à ces secteurs.

2.4 Permanents

Les permanents du CNOEC suivent l'évolution de l'environnement et de la réglementation.



Pour en savoir plus sur le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables :

- *Exercice professionnel et déontologie, CNOEC, édition 2022 (disponible sur Bibliordre)*
- *Présentation du CNOEC sur le site officiel : <https://www.experts-comptables.fr/l-institution/le-conseil-national>*
- *Ordonnance n° 45-2138, 19 sept. 1945, D. n° 2012-432, règlement intérieur de l'Ordre (textes principaux)*
- *Ordonnance n° 2015-949, 31 juill. 2015, D. n° 2016-862, 29 juin 2016 et A. 14 juin 2016 (égalité femmes-hommes)*

3. LES CONSEILS REGIONAUX DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES (CROEC)

3.1 Missions

Il existe actuellement 16 conseils régionaux et 2 comités départementaux. Ils recensent les experts-comptables inscrits au tableau de leur région d'appartenance (au regard de leur lieu d'exercice professionnel) et ont pour mission de :

- surveiller l'exercice de la profession dans sa circonscription ;
- assurer la défense des intérêts matériels de l'Ordre ;
- représenter l'Ordre dans sa circonscription ;
- prévenir et concilier tout conflit d'ordre professionnel ;
- statuer sur les demandes d'inscription au tableau ;
- surveiller et contrôler les stages ;
- fixer et recouvrer le montant des cotisations ;
- saisir le CNOEC de toutes requêtes concernant la profession.

3.2 Composition

La composition des Conseils régionaux varie en fonction du nombre d'inscrits personnes physiques :

- jusqu'à 160 inscrits, le CROEC compte 8 membres ;
- entre 161 et 320 inscrits : 12 membres ;
- entre 321 et 500 inscrits : 18 membres ;
- entre 501 et 1 000 inscrits : 24 membres ;
- entre 1 001 et 1 500 inscrits : 30 membres ;
- au-delà de 1 500 inscrits : 36 membres.

3.3 Organisation

Les membres sont élus au scrutin secret par les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leur cotisation professionnelle. Les membres de l'ordre sont éligibles, sauf ceux visés par une sanction disciplinaire qui les privent de ce droit.

Le bureau comprend au moins un président et deux vice-présidents. La durée du mandat des membres élus est de 4 années renouvelables une fois. Un délai de 2 ans doit être observé avant de pouvoir à nouveau briguer le poste de président.



Pour en savoir plus sur les Conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables :

- *Exercice professionnel et déontologie, CNOEC, édition 2022, disponible sur Bibliordre*
- *Présentation des CROEC sur le site du CNOEC : <https://www.experts-comptables.fr/l-institution/notre-presence-en-region>*
- *Ordonnance n° 45-2138, 19 sept. 1945, D. n° 2012-432 (textes principaux)*

- *Ordonnance n° 2015-949, 31 juill. 2015, D. n° 2016-862, 29 juin 2016 et A. 14 juin 2016 (égalité femmes-hommes)*

<https://www.compta-online.com/DECUE1>